

PREFECTURE	5
CABINET	5
<u>A R R E T E n° 2009 – 0408 du 24 mars 2009 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>5</u>
<u>A R R E T E n° 2009 – 0407 du 24 mars 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>6</u>
<u>A R R E T E n° 2009 – 0406 du 24 mars 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>7</u>
SECRETARIAT GENERAL	8
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	8
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION</u>	<u>8</u>
<u>ARRETE n° 2009 -0338 du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 96-0983 du 12 juin 1996 attribuant l'agrément de tourisme à l'association « Loisirs et Plein Air »</u>	<u>8</u>
<u>arrêté n° 2009 - 0411 du 26 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire située sur la commune de CONDAT</u>	<u>9</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	<u>10</u>
<u>ARRETE n° 2009- 065 - 013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride</u>	<u>10</u>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	13
<u>SECRETARIAT D.A.C.I.</u>	<u>13</u>
<u>ARRETE n° 2009 - 418 du 27 Mars 2009 portant délégation de signature a M. Daniel AZEMA, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est</u>	<u>13</u>
<u>A R R E T E n° 2009 - 251 du 24 Février 2009 portant délégation de signature à M. André DRUBIGNY Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim en matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)</u>	<u>15</u>
<u>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>16</u>
<u>AVIS - Commune de LAVEISSIERE - Mise en œuvre d'un règlement local de publicité</u>	<u>16</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2009- 291 du 26 février 2009 Autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE à créer et à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-MARY LE PLAIN</u>	<u>16</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2009- 292 du 26 février 2009 Autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE à créer et à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-MARY LE PLAIN</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE n° 2009 – 340 du 6 mars 2009 Déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 54 entre la RD 154 et le ruisseau de Corbière et emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Vic sur Cère</u>	<u>52</u>
<u>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE</u>	<u>53</u>
<u>A R R E T E n° 2009 - 356 du 12 mars 2009 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public du centre hospitalier de Mauriac</u>	<u>53</u>
<u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 12 février 2009</u>	<u>54</u>
<u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 25 février 2009</u>	<u>54</u>
<u>A R R E T E N° 2009- 243 DU 19 Février 2009 Relatif à la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers</u>	<u>54</u>
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	55
<u>Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-12 du 13 février 2009 Autorisant la vente de la parcelle section D n° 795 à la commune</u>	<u>55</u>

Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-11 du 13 février 2009	
Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section B n° 988 A M. Hervé Rossignol.....	56
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....	57
Commune d'Anglards-de-Salers - Arrêté n° 2009-11.....	57
Commune d'Anglards-de-Salers - Arrêté n° 2009-12.....	58
D.D.T.E.F.P.....	59
Arrêté n° 2009-0364 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....	59
AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2008-0904 du 2 juin 2008 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN	
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES.....	61
ARRÊTÉ portant délégation de signature concernant les homologations des ruptures conventionnelles	
des contrats à durée indéterminée.....	62
D.D.A.S.S.....	63
Arrêté 2009-0289 du 26/02/09 portant autorisation de frais de siège social de l'Association	
Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal.....	63
ARRETE n° 2009-0387 EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE N° 147.....	64
Arrêté 2009-0376 du 19/03/09 Portant extension de 7 places (personnes âgées) du Service de Soins	
Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Roger Jalenques »	
à MAURS.....	64
Arrêté 2009-0377 du 19 mars 2009 Portant extension de 2 places (personnes handicapées) du Service	
de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « La	
Maïnada» à PIERREFORT.....	65
AVIS DE RECRUTEMENT AVEC CONCOURS SUR TITRE D'UN OUVRIER	
PROFESSIONNEL QUALIFIÉ OPTION CUISINE.....	66
D.D.E.A.....	66
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	66
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	67
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	67
Arrêté n°2009 – 195 du 12 FEV 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droits à	
Paiement Unique (DPU) issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de	
l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n	
°1782/2003 et modifiant le code rural.....	67
ARRETE N° 2009-077 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DEFINITIF DE	
REMEMBREMENT INTERCOMMUNAL PARTIEL DES COMMUNES DE TIVIERS ET	
MENTIERES, AVEC EXTENSION SUR COREN ET LASTIC, ET CONSTATANT LA CLÔTURE	
DU REMEMBREMENT.....	68
ARRÊTE n° 2009-308 du 4 mars 2009-03-09 Abrogeant le plan de chasse pour le lièvre.....	70
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES	
TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENFORCEMENT BT +	
PSSA CHEMIN DE LIADOUZE sur la commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN.....	70
ARRÊTÉ n°2009-087-DDEA du 16 mars 2009 fixant la liste des terrains devant être soumis à	
l'action de l'association communale de chasse agréée de SOULAGES.....	71
ARRÊTE N° 2009 – 0378 du 19 Mars 2009 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à	
prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve.....	72
ARRÊTE N° 2009 – 0379 du 19 Mars 2009 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à	
prime à la brebis issus de la réserve.....	73
ARRÊTÉ Portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une maison cantonnière et d'1 parcelle	
sur la commune de Saint-Cermin.....	73
ARRETE n°2009-0416 du 27 mars 2009 portant appel à propositions pour la réalisation du stage	
collectif de 21 heures prévu dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes	
agriculteurs pour le département du Cantal.....	74

D.S.F.	75
<u>ARRETE n° 2009 - 1 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	75
D.D.J.S.	76
<u>ARRETE n° 15/2009/J/5 du 10 mars 2009 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »</u>	76
<u>ARRETE n° 15/2009/S/6 du 30 mars 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives</u>	77
S.D.I.S.	77
<u>ARRETE N° 2009-0152 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de MARCHASTEL</u>	77
D.D.S.V.	78
<u>ARRÊTÉ n° 2009-341 du 6 mars 2009 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 99-1894 DU 04 OCTOBRE 1999 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE SECHAGE DE LACTOSERUM - BONILAIT PROTEINES - 15100 ST FLOUR</u>	78
INSPECTION ACADEMIQUE	98
<u>ARRETE N° 2009-01 DU 10 MARS 2009 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL</u>	98
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne	100
<u>ARRETE n° 2009/15/07 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008</u>	100
<u>ARRETE n° 2009/15/08 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008</u>	101
<u>ARRETE n° 2009/15/09 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008</u>	101
<u>ARRETE n° 2009/15/10 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC</u>	101
<u>ARRETE n° 2009/15/11 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES -AIGUES</u>	102
<u>ARRETE n° 2009/15/14 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2009</u>	102
<u>ARRETE n° 2009/15/13 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009</u>	103
<u>ARRETE n° 2009/15/12 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009</u>	103
<u>ARRÊTÉ N° 2009 – 26 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé ex oqn de la région Auvergne</u>	104
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	105
<u>ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 mars 2009 PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE</u>	105
D.R.I.R.E. AUVERGNE	107
<u>Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale</u>	107

<u>PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....</u>	<u>109</u>
<u>ARRETE N° 09/00737 portant création et composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 : FR 8301096 : Rivières à écrevisses à pattes blanches.....</u>	<u>109</u>
<u>ARRETE N° 09/00738 portant création et composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 : FR 8301095 : Lacs et rivières à loutres.....</u>	<u>113</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON.....</u>	<u>117</u>
<u>Maison d'Arrêt de AURILLAC - Décision portant délégation de signature.....</u>	<u>117</u>
<u>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST.....</u>	<u>120</u>
<u>ARRETE DIRPJJ-15 portant subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>120</u>
<u>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST.....</u>	<u>121</u>
<u>ARRETE n° 2009-03/017 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>121</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2009 – 0408 du 24 mars 2009 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 18 mars 2009 effectuée par M. Christophe DOUHET, directeur général de la chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'aéroport Aurillac Tronquières, située Tronquières à Aurillac (dossier n° 2009.002)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mars 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe DOUHET, directeur général de la chambre de Commerce et d'industrie du Cantal est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'aéroport d'Aurillac Tronquières, situé Tronquières à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **20 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **20 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 0407 du 24 mars 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 février 2009 effectuée par M. Alain FERRA, dirigeant de l'EURL Allan's pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque « L'Empire », située Lablade à Sansac de Marmiesse (dossier n° 2009.001)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mars 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Alain FERRA, dirigeant de la l'EURL Allan's est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la discothèque « L'Empire », situé Lablade à Sansac de Marmiesse.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 0406 du 24 mars 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 18 mars 2009 effectuée par Mme Julie LEBLANC, dirigeante de SA MURALIE pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Intermarché, situé La Croix Jolie à Murat (dossier n° 2009.003)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mars 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Julie LEBLANC, dirigeante de la SA MURALIE est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin « Intermarché », situé Ma Croix Jolie à Murat. **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **14 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **14 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2009 -0338 du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 96-0983 du 12 juin 1996 attribuant l'agrément de tourisme à l'association « Loisirs et Plein Air »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0983 du 12 juin 1996 portant attribution de l'agrément de tourisme à l'association Loisirs et Plein Air,

VU les arrêtés n° 2001-0458 du 5 avril 2001 et n° 2005-0501 du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 96-0983 du 12 juin 1996 portant attribution de l'agrément de tourisme à l'association « Loisirs et Plein Air »,

VU la lettre en date du 24 mars 2005 de M. Pierre RIQUES, président de l'association « Loisirs et Plein Air » mentionnant le changement d'appellation de l'association décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2004,

VU la décision du Conseil d'Administration de l'association « Europe Langues – Loisirs et plein Air » en date du 11 décembre 2008 confirmant M Jacques ANGELIER, membre de cette instance, comme représentant légal de l'association dans le cadre de l'agrément de tourisme, déjà détenteur de l'aptitude professionnelle mais n'assurant plus la vice-présidence de l'association,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :

article 1^{er} : L'agrément de tourisme n° AG-015-96-0001 est délivré à l'association « Europe Langues – Loisirs et Plein Air » dirigée par M. Jacques ANGELIER, membre du Conseil d'Administration et dont le siège social est situé à la « Dorinière » 31, avenue des Pupilles à Aurillac.

article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse de Crédit Agricole Centre France, 1, rue Alexandre Pinard à Aurillac.

article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF, Groupe Personnes Morales BP 307000 13798 AIX-EN-PROVENCE Cédex 3.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2001- 0458 du 5 avril 2001 et n° 2005-0501 du 12 avril 2005 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel SAVINEAU, président de l'association Europe Langues-Loisirs et Plein Air et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ n° 2009 - 0411 du 26 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à une demande de création d'une chambre funéraire située sur la commune de CONDAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales,

VU la liste départementale désignant les commissaires-enquêteurs pour l'année 2009,

VU la demande de création d'une chambre funéraire formulée le 20 février 2009 par l'entreprise de pompes funèbres Robert TOURNADRE située Grand' Rue - 15190 CONDAT,

VU l'accusé de réception du dossier complet de la demande susvisée délivré le 20 mars 2009 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à la mairie de CONDAT à une enquête de commodo et incommodo relative à la demande de création par l'entreprise de pompes funèbres Robert TOURNADRE d'une chambre funéraire située le bourg à CONDAT.

ARTICLE 2 : M. Alain SERIEIX domicilié 14 avenue Fernand Talandier à MAURIAC est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique en vue de conduire ladite enquête.

ARTICLE 3 : L'enquête se déroulera pendant 15 jours pleins consécutifs du Mardi 14 avril 2009 au Mardi 28 avril 2009 inclus dans les conditions ci-après :

3-1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux LA MONTAGNE et L'UNION DU CANTAL.

Il fera en outre l'objet d'un affichage, le Lundi 6 avril 2009 au plus tard, aux endroits prévus à cet effet, sur le territoire de la commune de CONDAT par le soin du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat.

3-2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de CONDAT afin que chacun puisse en prendre connaissance.

3-3 : Les observations sur le projet seront consignées directement par les intéressés sur le registre correspondant ouvert par le maire ou adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de CONDAT pour être annexées sur registre.

3-4 : En outre, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de CONDAT :

Le Lundi 27 avril 2009 de 9 heures à 11 heures pour recevoir le public.

3-5 : A l'expiration de la période d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui l'adressera, sans délai, avec le dossier au commissaire enquêteur qui pourra prendre connaissance des observations ou réclamations inscrites et entendre, le cas échéant, toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

3-6 : Dans le délai de 8 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre où sera porté son avis sur le projet présenté au préfet du Cantal (Direction de la réglementation et des collectivités locales - Bureau de la réglementation et des élections).

3-7 : Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée :

à la préfecture du Cantal (Direction de la réglementation et des collectivités locales - Bureau de la réglementation et des élections),
- à la mairie de CONDAT.

Toute personne intéressée pourra, soit en prendre connaissance aux lieux sus-indiqués, soit en obtenir communication sur simple demande écrite adressée à la préfecture.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera portée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Condat et M. Alain SERIEIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET
Signé Michel MONNERET

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009- 065 - 013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride

La préfète de la Lozère, Le préfet du Cantal, Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du
chevalier de l'ordre national du Mérite,
Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5212-30 et L.5214-21,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, autorisant la création du syndicat mixte "les Monts de la Margeride" (S.M.I.M.M.),

VU l'arrêté du 24 décembre 1992, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) d'Aumont-Aubrac,

VU l'arrêté n° 2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Châteauneuf de Randon,

VU l'arrêté n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Saint-Amans,

VU l'arrêté n° 98-2357 du 30 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Truyère (*Cantal*), et l'arrêté n° 98-2358 du 30 décembre 1998, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) Margeride-Truyère,

VU l'arrêté n° DLPCL/B5/2001/130 du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saugues, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du Pays de Saugues,

VU l'arrêté n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Grandrieu,

VU l'arrêté n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de Langogne,

VU l'arrêté n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saugues en date du 31 janvier 2003, demandant son retrait du S.M.I.M.M.,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Massiac du 28 mai 2003, demandant son retrait du S.M.I.M.M.,

VU la délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. du 18 juillet 2003, refusant le retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Massiac des 8 avril 2005, 1^{er} septembre 2005, 13 avril 2007 et 21 septembre 2007 demandant le retrait dérogatoire du S.M.I.M.M.

VU la délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. en date du 8 avril 2006 refusant le retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues et de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saugues en date du 2 juin 2006, demandant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5212-30 du C.G.C.T., la modification des statuts du S.M.I.M.M.,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Massiac du 21 novembre 2008, approuvant les conditions financières et patrimoniales de son retrait du S.M.I.M.M. au 31 décembre 2008 proposées par la préfète de la Lozère,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saugues en date du 21 novembre 2008, acceptant les conditions financières de retrait du SMIMM proposées par la préfète de la Lozère à conditions que celles-ci soient effectivement acceptées par les élus du SMIMM,

VU la délibérations du comité syndical du S.M.I.M.M. des 8 avril 2006 et 17 janvier 2009 rejetant les demandes de retrait des communautés de communes du Pays de Massiac et de Saugues du SMIMM,

VU les délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. du 31 mars 2007 rejetant la demande de retrait de la communautés de communes du Pays de Massiac du SMIMM,

Considérant l'absence de délibération du syndicat, à l'expiration du délai de 6 mois requis par l'article L. 5212-30 – Al. 3 du C.G.C.T.,

Considérant l'avis de la commission interdépartementale Lozère - Cantal de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 17 octobre 2006, unanimement favorable au retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac du S.M.I.M.M.,

Considérant l'avis de la commission interdépartementale Haute-Loire - Lozère de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 13 juillet 2007, unanimement favorable au retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues du S.M.I.M.M.,

Considérant la position exprimée lors de la réunion du 17 octobre 2006 par les présidents du S.M.I.M.M. et de la communauté de communes du Pays de Massiac, acceptant le principe d'un retrait au 31 décembre 2006 et la renonciation, par la communauté de communes de Massiac, à la part lui revenant sur le patrimoine du S.M.I.M.M.,

Considérant néanmoins la délibération du S.M.I.M.M. en date du 31 mars 2007, infirmant cette position,

Considérant les éléments communiqués par le trésorier-payeur général de la Lozère en date des 13 décembre 2007, 22 juillet 2008, 15 octobre 2008 et 20 novembre 2008,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, est modifié comme suit :

Article 1^{er}: **Est autorisé la création entre les communes et établissements publics de coopération intercommunales suivants :**

Pour le département de la Lozère :

Les communes de : *Allenc, La Bastide-Puylaurent, Belvezet, Blavignac, Le Born, Pelouse, Recoules de Fumas, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher,*

Le SIVOM du Haut-Gévaudan,

Le SIVOM de Saint-Alban

La communauté de communes de la Terre de Peyre,

La communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,

La communauté de communes de la Terre de Randon,

La communauté de communes Margeride-Est,

La communauté de communes du Haut Allier,

La communauté de communes des Terres d'Apcher,

Pour le département du Cantal :

La communauté de communes Margeride-Truyère,

d'un syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement et le développement économique, social et culturel de la Margeride.

ARTICLE 2 – *Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac sont définies comme suit :*

*Au titre de la **contribution annuelle** aux dépenses de fonctionnement du syndicat (1,52 euros par habitant), la communauté de communes du Pays de Massiac s'acquittera du paiement de la somme de **8 797,76 €** (1,52 € x 2 894 habitants x 2 exercices) due pour les exercices 2007 et 2008.*

*Au titre des **annuités d'emprunts** restant à courir au 31 décembre 2008, la dette du syndicat s'élevait à 40 148,40 €. La population de la communauté de communes représente 8,54 % de la population totale du syndicat (2 894 habitants sur 33869). La communauté de communes s'acquittera du paiement de la somme de **3 428,97 €** (soit 8,54 % x 40 148,40 €).*

*Au titre des **excédents constatés** au budget du syndicat au 1^{er} janvier 2008, soit 155 117,08€. La population de la communauté de communes représente 8,54 % de la population totale du syndicat (2 894 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Massiac la somme de **13 246,99 €** (soit 155 117,08€ x 8,54%). Les excédents constatés au titre de l'exercice 2008 seront répartis selon les mêmes modalités que ci-dessus et feront l'objet d'un arrêté complémentaire.*

La communauté de communes du Pays de Massiac renonce à la part lui revenant sur le patrimoine du S.M.I.M.M.

ARTICLE 3 – *Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues sont définies comme suit :*

*Au titre de la **contribution annuelle** aux dépenses de fonctionnement du syndicat (1,52 euros par habitant), la communauté de communes du Pays de Saugues s'acquittera du paiement de la somme de **46 613,84 €** (1,52 € x 4 381 habitants x 7 exercices) due pour les exercices 2002 à 2008.*

*Au titre des **annuités d'emprunts** restant à courir au 31 décembre 2008, la dette du syndicat s'élevait à 40 148,40 €. La population de la communauté de communes représente 12,94 % de la population totale du syndicat (4 381 habitants sur 33 869). La communauté de communes s'acquittera donc du paiement de la somme de **5 195,20 €** (soit 12,94 % x 40 148,40 €).*

*Au titre des **excédents constatés** au budget du syndicat au 1^{er} janvier 2008, soit 155 117,08€. La population de la communauté de communes représente 12,94 % de la population totale du syndicat (4 381 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Saugues la somme de **20 072,15 €** (soit 155 117,08€ x 12,94%). Les excédents constatés au titre de l'exercice 2008 seront répartis selon les mêmes modalités que ci-dessus et feront l'objet d'un arrêté complémentaire.*

La communauté de communes du Pays de Saugues renonce à la part lui revenant sur le patrimoine du S.M.I.M.M.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire, le président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié :

au président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride",

au président de la communauté de communes du Pays de Massiac,

au président de la communauté de communes du Pays de Saugues,

aux maires des communes et présidents des E.P.C.I. membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général de la Lozère,

au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'équipement,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Fait à Aurillac,
le 27 février 2009
Le préfet du Cantal,
Signé
Paul MOURIER

Fait au Puy en Velay,
le 16 février 2009
Le préfet de la Haute-Loire,
signé
Richard DIDIER

Fait à Mende,
le 6 mars 2009
La préfète de la Lozère
signé
Françoise DEBAISIEUX

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

ARRETE n° 2009 - 418 du 27 Mars 2009 portant délégation de signature a M. Daniel AZEMA, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

~~Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;~~

~~Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;~~

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

~~Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;~~

~~Vu la décision n° 061768 du 06 novembre 2006, nommant M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est ;~~

~~Vu l'arrêté n° 13982 du 23 décembre 2008 nommant M. Daniel AZEMA, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;~~

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Daniel AZEMA directeur de [la sécurité](#) l'aviation civile Centre-Est , à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives ; nomination de la commission d'aptitude	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001
8	Délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
9	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
10	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
11	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
14	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile
15	Approbation du programme de sûreté des entreprises de transport aérien mentionnées au II de l'article R 213-1-1	Article R.213-1-3 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction [de la sécurité](#) de l'aviation civile Centre-Est habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-429 du 17 mars 2008.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général et le directeur de [la sécurité de](#) l'aviation civile Centre-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 - 251 du 24 Février 2009 portant délégation de signature à M. André DRUBIGNY Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim en matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 3 août 1979,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, portant modification des arrêtés du 23 janvier 1979 et du 24 décembre 1993,

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2008 nommant M. André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports du Cantal par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-510 du 27 mars 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- à la vérification des dossiers de candidats,
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Article 2 : Les services de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports par intérim procéderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-510 du 27 mars 2008 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ainsi que M. le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS - Commune de LAVEISSIERE - Mise en œuvre d'un règlement local de publicité

Par délibération du 18 décembre 2008, le conseil municipal de LAVEISSIERE, sur proposition de Madame le Maire, a décidé de relancer la mise en œuvre d'un règlement local de publicité envisagée par la municipalité précédente.

Afin de tenir compte du renouvellement des membres du Conseil municipal, intervenu à l'occasion des élections de mars 2008, il a été procédé à la désignation des membres devant participer, avec voix délibérative, au groupe de travail devant élaborer le projet de règlement.

Ont été désignés :

Madame Nicole Viguès, Maire qui assurera, avec voix prépondérante en cas d'égalité, les fonctions de Présidente du groupe de travail,
Monsieur Jean-Noël Vidal, adjoint,
Madame Hélène Vidal, adjointe,
Monsieur Régis Wargnier, adjoint,
Monsieur Daniel Chirol, conseiller municipal.

Le conseil municipal de Laveissière sollicite de Monsieur le Préfet du Cantal la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement :

en nommant son représentant et en désignant ceux des Services de l'Etat compétents en matière de publicité qui participeront au groupe de travail avec voix délibérative. Le nombre de ces désignations devra respecter le principe de parité édicté entre les élus et les agents de l'Etat,

en dressant la liste des représentants ayant demandé à participer au groupe de travail avec voix consultative (chambres consulaires, professionnels de la publicité, associations agréées).

La présente publication sera également insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 26 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET

Arrêté préfectoral n° 2009- 291 du 26 février 2009 Autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE à créer et à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-MARY LE PLAIN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V,
Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
Vu la demande présentée le 24 juillet 2007 par M. Xavier MILLAU, directeur de la société Eiffage construction Auvergne, dont le siège social est situé 49, rue Georges Besse à Clermont Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage d'une capacité maximale de 226500 m³ sur le territoire de la commune de Saint-Mary le Plain,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 17 août 2007 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 4 octobre 2007 au 5 novembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Rézentière et Vieillespesse,
 Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
 Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
 Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
 Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Rézentière et Vieillespesse,
 Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
 Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2008 de l'inspection des installations classées,
 Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu, dans sa séance du 15 décembre 2008

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en place de nombreuses dispositions constructives permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, d'atténuer les flux thermiques générés par un incendie généralisé d'une cellule en maintenant à l'intérieur des limites de propriété les zones d'effets létaux pour l'homme et en maintenant éloignées des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt les zones d'effets irréversibles pour l'homme par rayonnement thermique ;

CONSIDERANT que les dispositions nécessaires sont prévues pour recueillir les écoulements accidentels ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

arrête

- Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE dont le siège social est situé au 49, rue Georges Besse à Clermont-Ferrand autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARY LE PLAIN les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	REGIME
1510-1	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert	Volume entrepôt : 226 500 m ³ Quantité maximale stockée : 36 320 Tonnes	A
1530-1	Dépôt bois, papiers, cartons	Papier, bois dans les marchandises ou emballages : 54 500 m ³	A

2662-a	Stockage de polymères	Marchandises contenant des polymères : 23 500 m ³	A
2663-1-a	Stockage produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 20 000 m ³	A
2663-2-a	Idem autres cas	Marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 54500 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de charge maximale 180 kW	D

Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles concernées	Lieux-dits
SAINT MARY LE PLAIN	Pour partie : parcelles 634, 1010, 1012, 1014, 1016, 1036 de la section D	Barthe Grande

Descriptif du bâtiment d'entreposage :

Le bâtiment (nommé bâtiment A dans la suite du présent arrêté) comporte un seul niveau. Il est divisé en 4 cellules de stockage. Il est intégré à une plate-forme logistique, qui comprend un second bâtiment (nommé bâtiment B dans la suite du présent arrêté) de caractéristiques (dimensions, volumes) équivalentes.

	BATIMENT A
Surface terrain implantation	53 200 m ²
Surface Bâtiment (entrepôt et locaux associés)	22 219 m ²
Nombre de cellules de stockage	4
Surface des cellules de stockage	Cellule 1 : 5740 Cellule 2 : 5740 Cellule 3 : 5435 Cellule 4 : 4450
Hauteur utile maximale	10,6 m

Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Périmètre d'éloignement

Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage. Deux zones d'isolement Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie pour chaque cellule de stockage.

La distance Z1 correspond aux effets létaux en cas d'incendie, elle est interdite aux constructions à usage d'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Moyennant les mesures constructives complémentaires rappelées à l'article 7.3.2.2, la distance Z1 reste dans les limites de propriétés sur les quatre façades du bâtiment principal.

La distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, elle est interdite aux immeubles de grande hauteur, établissement recevant du public, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins exceptés bassin de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La distance Z2 sort des limites de propriétés côté Nord sur le terrain destiné à un centre routier, côté Ouest sur le terrain destiné à recevoir le bâtiment B, sans atteindre le bâtiment lui-même et côté Sud sur la route et le terrain de l'industriel voisin. (plan en annexe)

L'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, conventions ou servitudes que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront être y être exercées ou effectuées.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. Lors d'évolutions, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celles-ci ainsi que des mesures prises (achat de terrain ou mur coupe feu) pour que les risques dus aux flux thermiques soient acceptables par rapport à la vulnérabilité (l'implantation d'un abri bus sur la route d'accès au Sud du site, le changement du règlement de la zone d'activités,...).

Obligations de l'exploitant

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance de 20 mètres des limites de propriétés. L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis précédemment. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;

la vidange, nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site des installations dans leur environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

– Gestion de l'établissement

DECLARATION DE CONFORMITE

ARTICLE 2.1.1. DECLARATION AVANT MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, établie par ses soins avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Exploitation des installations

Objectifs généraux

Toutes les prescriptions de l'arrêté sont applicables aux cellules en location. L'application de ces prescriptions sur l'ensemble du site est sous la responsabilité de l'exploitant.

Le présent arrêté sera annexé à chaque contrat de location des cellules de stockage.
Certaines prescriptions de l'arrêté nécessitent un partage d'équipements (réserves d'eaux incendie à rendre accessibles aux pompiers en cas d'incendie sur le site voisin, accès pompiers en limite des 2 sites, réserve commune pour la rétention des eaux d'extinction incendie, ...) avec le gestionnaire du site accueillant l'entrepôt B, voire avec la collectivité locale. Des contrats ou conventions fixeront les modalités de gestion de ces équipements mis en commun.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

PRODUITS STOCKES

Produits non admis :

Les produits suivants ne sont pas autorisés sur le site :

Les produits comportant des matières dangereuses de type T (toxique), T+ (très toxique), F (facilement inflammable), F+ (extrêmement inflammable), O (combustible), E (Explosif), C (Corrosif), N (Dangereux pour l'environnement).

Etat des stocks :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet l'édition d'un tableau comparatif entre les marchandises réellement stockées et les capacités autorisées (volumes et masses).

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient dégagées. Aucun stockage permanent n'est autorisé dans les zones de réception-préparation situées face aux quais des entrepôts.

1. conditions spécifiques au stockage en masse :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) forment des îlots limités de la façon suivante :

Surface maximale des îlots au sol : 500m²,

Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,

2. condition relative aux hauteurs de stockage :

Quel que soit le mode de stockage (rayonnage, palettier, en masse), une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

3. condition spécifique au stockage en vrac :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Nettoyage :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CONDITIONS DE REJET

Les installations ne comportent pas d'unités de fabrication associées à des rejets atmosphériques. En fonctionnement, le seul rejet canalisé est constitué par les gaz de combustion de la chaufferie (1MW), alimentée par une cuve de GPL. Les appareils de chauffage sont régulièrement entretenus et contrôlés. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	950 m ³

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

les secteurs collectés et les réseaux associés,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,

les eaux exclusivement pluviales,

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...).

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par cet arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking...)	Les eaux exclusivement pluviales,	Les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales spécifique	Réseau d'eau pluviales (hors eaux de parking)	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures	néant	Fosse septique, filtre à sable avant épandage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la zone d'activité	Bassin d'infiltration de la zone d'activités.	Epandage terrain emprise

CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux pluviales de voirie et parking sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, puis dirigées avec les eaux pluviales de toitures vers un bassin d'infiltration de la zone logistique.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées directement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone logistique.

Le débit de rejet global des eaux pluviales doit respecter les obligations de la zone d'activité.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des surfaces étanches (voiries et parking) pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après : REJET n°1

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : REJET n°2

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	100
DBO5	100
DCO	300

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

- Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.2.1 ci après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

Type de déchets	Désignation	Conditionnement	Mode de traitement et d'élimination
Déchets industriels banals	Emballages - Papier – Cartons-palettes – métaux -plastiques	Bennes	Tri - Valorisation
	Déchets non valorisables	Bennes	Site agréé pour traitement OM
Déchets industriels dangereux	Batteries	Zone spécifique	Récupérateur agréé recyclage
	Huiles	Zone spécifique	Récupérateur agréé Recyclage- Valorisation
	Boues d'hydrocarbures	Dans le déshuileur	Incinération
	Fluide frigorigène	Dans l'appareil	Récupérateur agréé Recyclage

Suivi des déchets

Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement « émissions sonores des objets »).

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergences réglementées sont en limite de propriété, au nord du site (construction d'un hôtel).

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limites de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

- Prévention des risques technologiques

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Caractérisation des risques

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

infrastructures et installations

Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les camions en attente de livraisons ou expéditions stationnent à quai.

L'exploitant s'assurera que les véhicules de charge et décharge, et les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, ne stationneront pas sur les voies de circulations extérieures à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'ouverture.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Bâtiments et locaux

Généralités – dégagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Constructions et aménagement de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutre par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Comportement au feu :

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou A2 s1 d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3) (T 30/1) ;

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120 (coupe feu 2h).

Par ailleurs, en vue de respecter les distances de sécurité vis à vis des tiers (maintien de Z1 à l'intérieur des limites de propriété), des murs écran de classe REI 120 (coupe feu 2 heures) dont la hauteur minimale est fixée au tableau ci après sont implantés.

Face	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Sud	8 m	X	X	X
Ouest	9 m	9 m	9 m	9 m
Nord	X	X	X	X
Est	X	X	11m (1)	11m (1)

(1) cette hauteur prend en compte les ouvertures (les portes de quais sont situées sur cette face)

Désenfumage :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des constructions du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux d'éclairage ne doivent pas produire de gouttes enflammées.

La ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

AMENAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage sont séparées par des parois REI 120 (coupe feu 2h) minimum, les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu identique. Les ouvertures effectuées, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu identique.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe feu 2h) sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui est commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes seront mécaniquement entretenues et régulièrement vérifiées.

Les parois séparatives dépasseront d'1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'1 mètre, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, sauf si les murs extérieurs sont de degré coupe feu 1 heure.

DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique sont accolés à l'entrepôt, situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes (munies de ferme porte) coupe feu 2 heures.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

VERIFICATIONS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir,

50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressources en eau et mousse

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 240 m³, disponible à tout moment. Ce bassin sera équipé d'un accès pompier avec mise en place de raccords adaptés aux besoins des services incendie. Cette réserve devra être mise à disposition des services incendie en cas de nécessité d'intervention sur le site voisin recevant l'entrepôt B.

une réserve d'eau incendie similaire est disponible sur le site voisin recevant l'entrepôt B.

de poteaux incendies publics ou privés, implantés sur les différentes faces de l'entrepôt, délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar en utilisation simultanée,

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués, soit 360 m³/h pendant 2 heures.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.3.8 ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché au niveau de l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.
L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessible en permanence et identifier par des panneaux d'indications normalisés.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé au minimum tous les deux ans.

Alarmes

La détection incendie est équipée d'alarmes.

En horaires de production, l'alarme déclenche une alarme sonore audible en tout point de l'établissement..

Hors des horaires de production, les reports de l'alarme sont dirigés vers la société de télésurveillance.

POLLUTION MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1490 m³.

Le confinement est réalisé en partie au niveau des quais de chargement (720 m³). Il est complété par un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité minimale de 800 m³, qui peut être externe au site, et dont l'usage (entretien, contrôles périodiques, analyses éventuelles,...) devra être partagé contractuellement avec son exploitant et avec le gestionnaire du site voisin accueillant l'entrepôt B. Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries et parking de l'établissement sont équipés d'obturateurs implantés avant le(s) séparateur(s) à hydrocarbures de façon à maintenir toute pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- Conditions particulières

Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

atelier de charge

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débit d'extraction est calculé pour prendre en compte les risques correspondant au type de batteries.

Les fiches techniques des batteries sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans chaque cellule de stockage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint-Mary Le Plain par les soins du Maire pendant un mois.

Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme le Maire de Saint-Mary le Plain ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

M. le président de la communauté de communes du Pays de Massiac,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Aurillac, le 26 février 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

Michel MONNERET

NB : le sommaire et les annexes sont consultables au Bureau de l'Environnement de la Préfecture du Cantal

Arrêté préfectoral n° 2009- 292 du 26 février 2009 Autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE à créer et à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-MARY LE PLAIN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2007 par M. Xavier MILLAU, directeur de la société Eiffage construction Auvergne, dont le siège social est situé 49, rue Georges Besse à Clermont Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage d'une capacité maximale de 243400 m³ sur le territoire de la commune de Saint-Mary le Plain,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 17 août 2007 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 4 octobre 2007 au 5 novembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Rézentière et Vieillespesse,
 Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
 Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
 Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
 Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Rézentière et Vieillespesse,
 Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
 Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2008 de l'inspection des installations classées,
 Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu, dans sa séance du 15 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en place de nombreuses dispositions constructives permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, d'atténuer les flux thermiques générés par un incendie généralisé d'une cellule en maintenant à l'intérieur des limites de propriété les zones d'effets létaux pour l'homme et en maintenant éloignées des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt les zones d'effets irréversibles pour l'homme par rayonnement thermique ;

CONSIDERANT que les dispositions nécessaires sont prévues pour recueillir les écoulements accidentels ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

arrete

- Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE dont le siège social est situé au 49, rue Georges Besse à Clermont-Ferrand autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARY LE PLAIN les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	REGIME
1510-1	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert	Volume entrepôt : 243 400 m ³ Quantité maximale stockée : 39 000 Tonnes	A
1530-1	Dépôt bois, papiers, cartons	Papier, bois dans les marchandises ou emballages : 58 550 m ³	A

2662-a	Stockage de polymères	Marchandises contenant des polymères : 25 300 m ³	A
2663-1-a	Stockage produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 20 000 m ³	A
2663-2-a	Idem autres cas	Marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 58 550 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de charge maximale 180 kW	D

Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles concernées	Lieux-dits
SAINT MARY LE PLAIN	Pour partie : parcelles 634, 635, 636, 1010, 1012 de la section D	Barthe Grande

Descriptif du bâtiment d'entreposage :

Le bâtiment (nommé bâtiment B dans la suite du présent arrêté) comporte un seul niveau. Il est divisé en 4 cellules de stockage. Il est intégré à une plate-forme logistique, qui comprend un second bâtiment (nommé bâtiment A dans la suite du présent arrêté) de caractéristiques (dimensions, volumes) équivalentes.

	BATIMENT B
Surface terrain implantation	47 762 m ²
Surface Bâtiment (entrepôt et locaux associés)	23 868 m ²
Nombre de cellules de stockage	4
Surface des cellules de stockage	Cellule 1 : 5740 m ² Cellule 2 : 5740 m ² Cellule 3 : 5740 m ² Cellule 4 : 5740 m ²
Hauteur utile maximale	10, 6 m

Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Périmètre d'éloignement

Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage. Deux zones d'isolement Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie pour chaque cellule de stockage.

La distance Z1 correspond aux effets létaux en cas d'incendie, elle est interdite aux constructions à usage d'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Moyennant les mesures constructives complémentaires rappelées à l'article 7.3.2.2, la distance Z1 sort des limites de propriétés en façade est sur 1,5 mètres, sans atteindre aucun bâtiment tiers ou voie de circulation externe.

La distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, elle est interdite aux immeubles de grande hauteur, établissement recevant du public, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins exceptés bassin de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La distance Z2 sort des limites de propriétés sur les 4 faces de l'entrepôt, sans atteindre d'équipement existant. (plan en annexe)

L'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, conventions ou servitudes que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront être y être exercées ou effectuées.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. Lors d'évolutions, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celles-ci ainsi que des mesures prises (achat de terrain ou mur coupe feu) pour que les risques dûs aux flux thermiques soient acceptables par rapport à la vulnérabilité (l'implantation d'un abri bus sur la route d'accès au Sud du site, le changement du règlement de la zone d'activités,...).

Obligations de l'exploitant

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance de 20 mètres des limites de propriétés. L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis précédemment. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;

la vidange, nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site des installations dans leur environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

- Gestion de l'établissement

DECLARATION DE CONFORMITE

ARTICLE 2.1.1. DECLARATION AVANT MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, établie par ses soins avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Exploitation des installations

Objectifs généraux

Toutes les prescriptions de l'arrêté sont applicables aux cellules en location. L'application de ces prescriptions sur l'ensemble du site est sous la responsabilité de l'exploitant.

Le présent arrêté sera annexé à chaque contrat de location des cellules de stockage.
Certaines prescriptions de l'arrêté nécessitent un partage d'équipements (réserves d'eaux incendie à rendre accessibles aux pompiers en cas d'incendie sur le site voisin, accès pompiers en limite des 2 sites, réserve commune pour la rétention des eaux d'extinction incendie, ...) avec le gestionnaire du site accueillant l'entrepôt B voire avec la collectivité locale. Des contrats ou conventions fixeront les modalités de gestion de ces équipements mis en commun.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

PRODUITS STOCKES

Produits non admis :

Les produits suivants ne sont pas autorisés sur le site :

Les produits comportant des matières dangereuses de type T (toxique), T+ (très toxique), F (facilement inflammable), F+ (extrêmement inflammable), O (combustible), E (Explosif), C (Corrosif), N (Dangereux pour l'environnement).

Etat des stocks :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet l'édition d'un tableau comparatif entre les marchandises réellement stockées et les capacités autorisées (volumes et masses).

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient dégagées. Aucun stockage permanent n'est autorisé dans les zones de réception-préparation situées face aux quais des entrepôts.

1. conditions spécifiques au stockage en masse :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) forment des îlots limités de la façon suivante :

Surface maximale des îlots au sol : 500m²,

Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,

2. condition relative aux hauteurs de stockage :

Quel que soit le mode de stockage (rayonnage, palettier, en masse), une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

3. condition spécifique au stockage en vrac :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Nettoyage :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CONDITIONS DE REJET

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par cet arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking...)	Les eaux exclusivement pluviales,	Les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales spécifique	Réseau d'eau pluviales (hors eaux de parking)	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures	à néant	Fosse septique, filtre à sable avant épandage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration de la zone d'activité	Bassin d'infiltration de la zone d'activités.	Epandage terrain emprise

CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux pluviales de voirie et parking sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, puis dirigées avec les eaux pluviales de toitures vers un bassin d'infiltration de la zone logistique.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées directement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone logistique.

Le débit de rejet global des eaux pluviales doit respecter les obligations de la zone d'activité.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des surfaces étanches (voiries et parking) pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après : REJET n°1

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : REJET n°2

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	100
DBO5	100
DCO	300

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

- Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.2.1 ci après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

Type de déchets	Désignation	Conditionnement	Mode de traitement et d'élimination
Déchets industriels banals	Emballages - Papier – Cartons-palettes – métaux -plastiques	Bennes	Tri - Valorisation
	Déchets non valorisables	Bennes	Site agréé pour traitement OM
Déchets industriels dangereux	Batteries	Zone spécifique	Récupérateur agréé recyclage
	Huiles	Zone spécifique	Récupérateur agréé Recyclage- Valorisation
	Boues d'hydrocarbures	Dans le déshuileur	Incinération
	Fluide frigorigène	Dans l'appareil	Récupérateur agréé Recyclage

Suivi des déchets

Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ".

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement « émissions sonores des objets »).

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques
Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergences réglementées sont en limite de propriété, au nord du site (construction d'un hôtel).

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limites de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

- Prévention des risques technologiques

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Caractérisation des risques

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

infrastructures et installations

Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les camions en attente de livraisons ou expéditions stationnent à quai.

L'exploitant s'assurera que les véhicules de charge et décharge, et les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, ne stationneront pas sur les voies de circulations extérieures à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'ouverture.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Bâtiments et locaux

Généralités – dégagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Constructions et aménagement de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutre par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Comportement au feu :

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou A2 s1 d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3) (T 30/1) ;

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120 (coupe feu 2h).

Par ailleurs, en vue de respecter les distances de sécurité vis à vis des tiers (maintien de Z1 à l'intérieur des limites de propriété), des murs écran de classe REI 120 (coupe feu 2 heures) dont la hauteur minimale est fixée au tableau ci après sont implantés.

Face	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Sud	8 m	X	X	X
Ouest	9 m	9 m	9 m	9 m
Nord	X	X	X	10 m
Est	X	X	X	X

Désenfumage :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des constructions du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux d'éclairage ne doivent pas produire de gouttes enflammées.

La ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

AMENAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage sont séparées par des parois REI 120 (coupe feu 2h) minimum, les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu identique. Les ouvertures effectuées, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu identique.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe feu 2h) sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui est commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes seront mécaniquement entretenues et régulièrement vérifiées.

Les parois séparatives dépasseront d'1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'1 mètre, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, sauf si les murs extérieurs sont de degré coupe feu 1 heure.

DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique sont accolés à l'entrepôt, situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes (munies de ferme porte) coupe feu 2 heures.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

VERIFICATIONS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir,

50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressources en eau et mousse

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 240 m³, disponible à tout moment. Ce bassin sera équipé d'un accès pompier avec mise en place de raccords adaptés aux besoins des services incendie. Cette réserve devra être mise à disposition des services incendie en cas de nécessité d'intervention sur le site voisin recevant l'entrepôt A.

une réserve d'eau incendie similaire est disponible sur le site voisin recevant l'entrepôt A.

de poteaux incendies publics ou privés, implantés sur les différentes faces de l'entrepôt, délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar en utilisation simultanée,

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués, soit 360 m³/h pendant 2 heures.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.3.8 ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché au niveau de l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessible en permanence et identifier par des panneaux d'indications normalisés.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé au minimum tous les deux ans.

Alarmes

La détection incendie est équipée d'alarmes.

En horaires de production, l'alarme déclenche une alarme sonore audible en tout point de l'établissement..

Hors des horaires de production, les reports de l'alarme sont dirigés vers la société de télésurveillance.

POLLUTION MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1490 m³.

Le confinement est réalisé en partie au niveau des quais de chargement (1140 m³). Il est complété par un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité minimale de 350 m³, qui peut être externe au site, et dont l'usage (entretien, contrôles périodiques, analyses éventuelles...) doit être partagé contractuellement avec son exploitant et avec le gestionnaire du site voisin accueillant l'entrepôt A. Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries et parking de l'établissement sont équipés d'obturateurs implantés avant le(s) séparateur(s) à hydrocarbures de façon à maintenir toute pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- Conditions particulières

Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

atelier de charge

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débit d'extraction est calculé pour prendre en compte les risques correspondant au type de batteries.

Les fiches techniques des batteries sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société EIFFAGE CONSTRUCTION AUVERGNE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans chaque cellule de stockage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint-Mary Le Plain par les soins du Maire pendant un mois.

Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme le Maire de Saint-Mary le Plain ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

M. le président de la communauté de communes du Pays de Massiac,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Aurillac, le 26 février 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

Michel MONNERET

NB : le sommaire et les annexes sont consultables au Bureau de l'Environnement de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2009 – 340 du 6 mars 2009 Déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 54 entre la RD 154 et le ruisseau de Corbière et emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Vic sur Cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- CONSIDERANT que l'opération d'aménagement de la RD 54 entre la RD 154 et le ruisseau de Corbière présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique

- CONSIDERANT que les dispositions du POS de la commune de Vic sur Cère ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier ;

ARRETE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 54 entre la RD 154 et le ruisseau de Corbière.

Article 2 : Le département du Cantal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération sus-décrite et conformément au dossier ci-annexé.

Article 3 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte modification du POS de Vic sur Cère en tant que ces dispositions sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus. En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, le dossier de POS de la commune de Vic sur Cère sera mis à jour en conformité avec le dossier de modification ci annexé.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Président du Conseil Général du Cantal, M. le Maire de Vic sur Cère, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et à MM. Le Président du Conseil Régional d'Auvergne, le Directeur Régional de l'Environnement, le président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie et le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. De plus, un avis au public portant mention de la mise en compatibilité du POS de Vic sur Cère sera inséré en caractères apparents dans les journaux « La Montagne » et « l'Union du Cantal ».

Article 8 : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publicité collective.

Fait à AURILLAC, le 6 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Michel MONNERET

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

A R R E T E n °2009 - 356 du 12 mars 2009 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public du centre hospitalier de Mauriac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II de la sixième partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,

VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,

VU la demande d'agrément présentée par Mme la directrice adjointe du centre hospitalier de Mauriac, le 3 novembre 2008 et complétée les 10 décembre 2008 et 11 mars 2009,

VU l'avis favorable du comité d'établissement du centre hospitalier de Mauriac en date du 17 décembre 2008,

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal en date du 7 janvier 2009,

VU l'avis favorable de M. le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue en date du 19 décembre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public du centre hospitalier de Mauriac est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

Mme Pascale YZORCHE, chef du service pharmacie du centre hospitalier de Mauriac, pour la formation d'un apprenti au BP de préparateur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel MONNERET

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 12 février 2009

Réunie le 12 février 2009, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante :

- l'extension de 1 131 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de deux commerces spécialisés (un magasin d'équipement du foyer d'une surface de vente de 841 m² et un centre auto d'une surface de vente de 290 m² à l'enseigne MAXAUTO), situé zone commerciale de Montplain à Roffiac, par la SCI FGM Investissement.

La décision correspondante est affichée pendant un mois à la mairie de Roffiac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions interministérielles
Signé
Eddy RAULIN

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 25 février 2009

Réunie le 25 février 2009, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante :

- l'extension de 1 000 m² de la surface de vente du supermarché CHAMPION avec passage à l'enseigne CARREFOUR Market, situé boulevard des Sarrazins à Riom-ès-Montagnes, par la SCI IGAU.

La décision correspondante est affichée pendant un mois à la mairie de Riom-ès-Montagnes.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions interministérielles
Eddy RAULIN

A R R E T E N° 2009- 243 DU 19 Février 2009 Relatif à la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-6-1,

VU la circulaire du 22 janvier 1993 du secrétaire d'Etat chargé de la consommation,

VU la circulaire modifiée du 24 mars 1999 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'Etat au Budget et de la Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

VU la circulaire du 12 mars 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, du Ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine, du Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2008-236 du 12 février 2008 relatif à la composition de la commission,

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, par les associations familiales ou de consommateurs, par l'union départementale des associations familiales du Cantal et par le Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, est composée comme suit :

le préfet, président, ou son délégué,
le trésorier-payeur général, vice-président, ou son délégué,
le chef d'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, délégué du préfet,
la directrice des services fiscaux, ou son délégué,
le directeur de la Banque de France d'Aurillac ou son délégué.

Le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du trésorier-payeur général.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

M. Alain MAILLARD, représentant de l'association FO consommateurs du Cantal – AFOC 15 – 7 Place de la Paix – 15000 AURILLAC, titulaire,
Mme Nicole VALLEE, représentante de l'UFC Que Choisir Aurillac 15 – UFC 15 – 22 rue de la Coste – BP 17 – 15001 AURILLAC CEDEX, suppléante,

Représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Mme Marie-Joëlle MOREL – Responsable recouvrement amiable – Crédit Agricole Centre France – 1 rue A. Pinard – 15000 AURILLAC, titulaire,
M. Alain ROMEC – Directeur des Agences du CANTAL – Société Générale – 7 bis, Place du Square – 15000 AURILLAC, suppléant.

Intervenants ayant voix consultative :

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Mme Sandra BERGAUD, conseillère en économie sociale et familiale, union départementale des associations familiales – UDAF – 9 rue de la Gare – 15000 AURILLAC

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

Mlle Marine KOWARSKY, Juriste coordinatrice au sein du centre d'information des droits des femmes et des familles – CIDFF – 10 rue Cinq Arbres – 15000 AURILLAC

ARTICLE 2 : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs et des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que les intervenants ayant une voix consultative sont désignés pour une période d'un an renouvelable.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de cette commission, assuré par le représentant de la Banque de France, a son siège à l'adresse suivante :

Banque de France
61 bis avenue de la République
B.P. 105
15001 AURILLAC CEDEX

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modifié n° 2008-236 du 12 février 2008.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général du Cantal, le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 Février 2009
LE PREFET,
Signé
Paul MOURIER

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-12 du 13 février 2009 Autorisant la vente de la parcelle section D n° 795 à la commune

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 23 mai 2008 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 2 juin 2008, émettant un avis favorable au projet de vente de la parcelle section D n° 795, pour une superficie de 3229 m², au prix de 7,50 € le m², à la commune et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 11 janvier 2009 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 28 janvier 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 février 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle section D n° 795, d'une superficie de 3229 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de la commune, au prix de 7,50 € le m² ; pour permettre le maintien de population sur la commune

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération revêt un caractère général en permettant le maintien des populations en zone rurale ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle de terrain cadastrée section D n° 795, d'une superficie de 3229 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 7,50 € le m², au profit de la commune.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-11 du 13 février 2009 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section B n° 988 A M. Hervé Rossignol

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 07 octobre 2008 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 5 novembre 2008, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle section B n° 988, appartenant à la section du Bourg, à M. Hervé Rossignol, pour une superficie de 6018 m², au prix de 3 le m², afin d'y construire un bâtiment agricole et demandant la convocation des électeurs de la section de Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 11 janvier 2009 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 28 janvier 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 février 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle section B n° 988, d'une superficie de 6018 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de M. Hervé Rossignol, au prix de 3 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération revêt un caractère économique par le maintien des agriculteurs en zone rurale ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section B n° 988, d'une superficie de 6018 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 3 € le m², au profit de M. Hervé Rossignol.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Commune d'Anglards-de-Salers - Arrêté n° 2009-11

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1765 du 20 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis Castro, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 5 décembre 2008 du conseil municipal d'Anglards-de-Salers se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune d'Anglards-de-Salers des biens immobiliers et droits appartenant à la section des habitants de Montclard,

Vu la demande signée par 14 électeurs (sur 27 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit à la commune d'Anglards-de-Salers des biens et droits appartenant la section des habitants de Montclard,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers et droits appartenant à la section des habitants de Montclard sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Anglards-de-Salers.

Article 2 : Les biens immobiliers sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Montclard YE 1	13a 66 ca
Montclard YE 17	9a 81 ca
Montclard YE 42	2a 95 ca
Montclard YE 43	2a
Montclard YE 44	3a 55ca
Montclard YE 45	4a 65 ca
Montclard YE 54	13a 90 ca
Montclard YE 59	5a 40 ca
Montclard YE 60	25 ca
TOTAL	56a 17 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers et droits met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès de services de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune d'Anglards de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 17/03/2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Signé
Régis CASTRO

Commune d'Anglards-de-Salers - Arrêté n° 2009-12

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1765 du 20 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis Castro, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 5 décembre 2008 du conseil municipal d'Anglards-de-Salers se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune d'Anglards-de-Salers des biens immobiliers et droits appartenant à la section des habitants de Pradelles,

Vu la demande signée par 2 électeurs (sur 3 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit à la commune d'Anglards-de-Salers des biens et droits appartenant la section des habitants de Pradelles,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers et droits appartenant à la section des habitants de Pradelles sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Anglards-de-Salers.

Article 2 : Les biens immobiliers sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Pradelles Bas YZ 40	78 ca
Les Abrots ZC 14	15 ca
TOTAL	93 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers et droits met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès de services de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune d'Anglards de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 17/03/2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Signé
Régis CASTRO

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2009-0364 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 19 janvier 2009 par :

Madame Laurence SEURET
« SOUTIEN SERVICES »
3, chemin des Bruyères
15130 SANSAC-DE-MARMIESSE

Vu la consultation du Président du Conseil Général en date 30 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément qualité prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame Laurence SEURET
« SOUTIEN SERVICES »

N° d'agrément : N/19.01.09/F/015/Q/002

ARTICLE 2:

L'entreprise «SOUTIEN SERVICES » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) , *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

garde d'enfants exclusivement de trois et plus : garde d'un ou deux (voire trois) enfants au domicile des parents ;

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile : toutes matières pour les élèves en école primaire / mathématiques, physique et chimie pour les élèves des collèges et lycées ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire : ouverture et fermeture des volets et relève du courrier, arrosage et entretien des plantes, travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance informatique et internet

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule l'arrêté n° 2008-570 du 9 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 mars 2009
Le Préfet,
Paul MOURIER

AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2008-0904 du 2 juin 2008 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°2005-1968 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0904 délivré le 2 juin 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal ;

VU la demande de modification d'agrément simple pris par arrêté n° 2008-904 du 02 juin 2008, présentée le 16 mars 2009 par :

Madame Catherine LARSONNEUR
« ST-MARY NETTE »
Le Bourg
15500 SAINT-MARY LE PLAIN

n° d'agrément : N/15/04/08/F/015S/003

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal ;

A R R E T E

Article 2 modifié comme suit :

La structure est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Activité relevant de l'agrément simple :

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire : ouverture et fermeture des volets et relève du courrier, arrosage et entretien des plantes, travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques.

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Fait à Aurillac, le 20 mars 2009
Le Préfet,
Paul MOURIER

ARRÊTÉ portant délégation de signature concernant les homologations des ruptures conventionnelles des contrats à durée indéterminée

Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

VU la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail,

VU le décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail,

VU les articles L.1237-11 et suivants, et R.1237-3 du code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature concernant les homologations des ruptures conventionnelles des contrats à durée indéterminée à compter du 1^{er} mai 2009 est donnée à :

- Madame Michelle CHARPILLE, Inspectrice du Travail,
- Monsieur Olivier DEBLONDE Inspecteur du Travail,
- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER Inspectrice du travail.

En cas d'absence de Monsieur Christian POUDEIROUX, de Madame Michelle CHARPILLE, de Monsieur Olivier DEBLONDE, de Mme Evelyne DRUOT-LHERITIER, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN, contrôleur du Travail de classe normale

Fait à Aurillac, le 30 mars 2009
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Christian POUDEIROUX.

D.D.A.S.S.

Arrêté 2009-0289 du 26/02/09 portant autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal

N° FINESS : 15 078 217 5

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation des frais de siège prévue aux articles R314-87, R314-88 et R314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à **l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du CANTAL, A.D.A.P.E.I.** - 1 rue Laparra du Fieux **15000 AURILLAC**

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de l'article R314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles, portent sur la participation des services du siège social :

- 1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF
- 2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du CASF;
- 3° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;
- 4° à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- 5° à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;
- 6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaines et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements, les dossiers déposés en Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale), de coordination, de communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économies de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés ;
- 7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1.

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des entreprises adaptées telles que définies par le code du travail.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour 5 ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi.

Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5 : La répartition, entre les services et les établissements cités à l'article 3, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président et le directeur de l'association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du conseil général, au directeur de la direction de la solidarité départementale et au directeur départemental du travail de l'Emploi et de la formation professionnelle.

Signé par M Michel MONNERET, Préfet du Cantal

ARRETE n° 2009-0387 EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE N° 147

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} - La demande de licence présentée par Madame Sylvie PENISSON en vue de transférer l'officine de pharmacie sise à ARPAJON-SUR-CERE (15130) du 14, avenue Milhaud au 7 bis de cette même avenue, est accordée.

Cette nouvelle licence porte le **n° 147**. Elle annule et remplace la licence n° 93 qui avait été délivrée le 18 juillet 1973 pour l'officine de pharmacie sise 14, avenue Milhaud à ARPAJON-SUR-CERE.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 20 mars 2009
Le Préfet,
Paul MOURIER

Arrêté 2009-0376 du 19/03/09 Portant extension de 7 places (personnes âgées) du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Roger Jalenques » à MAURS

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MAURS est accordée pour 7 places et répartie de la façon suivante : **7 places pour personnes âgées** portant ainsi la capacité totale de la structure à **47** places.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité et l'échéance du renouvellement de la présente autorisation sont liées à

celles de l'autorisation initiale ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ : 150780484
N° FINESS SSIAD : 150783068
Code catégorie de l'établissement: 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins à domicile)
Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)
Code catégorie de clientèle : 700 (personnes âgées)
Capacité totale autorisée : **47** places (0 places personnes handicapées)

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER , PREFET du CANTAL,

Arrêté 2009-0377 du 19 mars 2009 Portant extension de 2 places (personnes handicapées) du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « La Maïnada » à PIERREFORT

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de PIERREFORT est accordée pour **2 places pour personnes handicapées** portant ainsi la capacité totale de la structure à **34** places.

ARTICLE 2 : L'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile est limitée aux territoires des cantons de Pierrefort et Chaudes-Aigues

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité et l'échéance du renouvellement de la présente autorisation sont liées à celles de l'autorisation initiale ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ : 150080198
N° FINESS SSIAD : 15078678
Code catégorie de l'établissement: 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins à domicile)
Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)
Code catégorie de clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (toutes déf. SAI)

Capacité totale autorisée : **34** places personnes âgées dont **2 places pour personnes handicapées** de moins de 60 ans.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER , PREFET du CANTAL,

AVIS DE RECRUTEMENT AVEC CONCOURS SUR TITRE D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ OPTION CUISINE

Un concours sur titre est organisé à l'EHPAD d'ALLANCHE en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié Option Cuisine, conformément aux dispositions du décret n° 2006-224 du 24 février 2006 et du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

Conditions de candidature :

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P Cuisine.

Dépôt de candidatures :

Les personnes remplissant la condition susvisée doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée : d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, d'un extrait d'acte de naissance, du diplôme dont ils sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

avant le 31 mai 2009, délai de rigueur, auprès de :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
8 route Roche Grande
15160 ALLANCHE

D.D.E.A.

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 13 février 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC DE LABORIE		Laborie	15150	St santin cantales	47	15150	St santin cantales
Monsieur	IMBERT	Jean Marie	Seignerolles	15150	Rouffiac	4,17	15150	Rouffiac
Monsieur	IMBERT	Jean Marie	Seignerolles	15150	Rouffiac	60	15150	St santin cantales
Monsieur le gérant	GAEC DE L'ARC EN CIEL		Arches	15500	St poncy	38,05	15500	St mary le plain
Monsieur	TISSANDIER	Jacques	Auliac	15400	Marchastel	18,18	15400	Marchastel

Date de l'arrêté : 16 février 2009

AURILLAC, le 24 février 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,
 Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	COSTE	David	Lacan	15150	Arnac	60	15150	St santin cantales
Monsieur	FAUCHER	Laurent	Cité st géraud	15140	Drugeac	5,24	15140	Drugeac
Monsieur le gérant	GAEC DU PONTE		Jamaniargues	15500	St mary le plain	38,05	15500	St mary le plain
Melle	LAGE	Lucile	Bagilet	15400	Marchastel	18,18	15400	Marchastel
Monsieur	SAUTOU	Jean Louis	Apcher	15140	Drugeac	5,25	15140	Drugeac
Monsieur	VIDAL	Francis	le Bourg	15150	Rouffiac	5	15150	Rouffiac

Date de l'arrêté : 16 février 2009

AURILLAC, le 24 février 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,
 Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 13 février 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	IMBERT	Jean Marie	Seignerolles	15150	Rouffiac	0,48	15150	Nieudan
Monsieur	IMBERT	Jean Marie	Seignerolles	15150	Rouffiac	2,94	15150	St santin cantales
Monsieur le gérant	GAEC DE L'ARC EN CIEL		Arches	15500	St poncy	1,17	15500	St mary le plain
Monsieur	TISSANDIER	Jacques	Auliac	15400	Marchastel	0,93	15400	Marchastel

Date de l'arrêté : 16 février 2009

AURILLAC, le 24 février 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture
 Christian SOISMIER

Arrêté n°2009 – 195 du 12 FEV 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droits à Paiement Unique (DPU) issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre 1er du livre VI (partie réglementaire),
VU le décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 16 janvier 2009

Arrête

Article 1^{er}

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du Programme départemental installation 2007/2008 un agriculteur :
dont la date d'installation (certificat de conformité d'installation CJA ou affiliation à la MSA pour les «nouveaux installés» non JA) est comprise entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008.

A cela s'ajoutent les deux conditions d'éligibilité suivantes :
la valeur moyenne par hectare des Droits à Paiement Unique (DPU) de l'exploitation est inférieure à la valeur moyenne par hectare des DPU du département, soit 153,68 Euros,
la valeur totale des DPU détenus par le demandeur (ou bien la valeur totale des DPU de l'exploitation sociétaire divisée par le nombre d'associés exploitants âgés de moins de 55 ans) est inférieure à un seuil fixé à 5 500 Euros.

II. – Le montant de la dotation, en application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à :

[(Nombre d'hectares éligibles du demandeur ou de l'exploitation sociétaire) X 153.68 € plafonné à 5 500 € par exploitant ou associé exploitant âgé de moins de 55 ans] – le montant des DPU détenus par le demandeur ou bien le montant des DPU détenus par l'exploitation sociétaire.

III. – Si l'enveloppe disponible dans la réserve départementale est insuffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes éligibles, un coefficient stabilisateur unique sera appliqué à la dotation de chaque demandeur après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA).

IV. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares éligibles, du demandeur ou de l'exploitation sociétaire, pour la campagne 2008 et le nombre de DPU détenus par le demandeur ou l'exploitation sociétaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 FEV 2009
Le Préfet,
Paul MOURIER

ARRETE N° 2009-077 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DEFINITIF DE REMEMBREMENT INTERCOMMUNAL PARTIEL DES COMMUNES DE TIVIERS ET MENTIERES, AVEC EXTENSION SUR COREN ET LASTIC, ET CONSTATANT LA CLÔTURE DU REMEMBREMENT.

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'alinéa 2 de l'article 95 de la loi n°2007-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu les articles L121-21 et R121-29, codifiés par le Titre I du Livre 1er du Code Rural, conformes à la loi du 11 juillet 1975 modifiée le 4 juillet 1980, le 7 janvier 1983 et le 31 décembre 1985 ainsi qu'au décret n°95-88 du 27 janvier 1995 ;

Vu le décret N° 86.1415 du 31 décembre 1986 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 1er du Titre 1er du Livre 1er du Code Rural (*dispositions antérieures à la loi n° 2007-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-090 en date du 25 mars 2004 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture de travaux topographiques dans les communes de TIVIERS et MENTIERES, avec extensions dans les communes limitrophes de COREN et LASTIC ;

Vu les délibérations de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TIVIERS et MENTIERES en date des 03 décembre 2007 et 06 mars 2008 ;

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date des 23 juillet 2008 et 13 janvier 2009 ;

Considérant que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L123-12 du code rural n'empêchent pas de fixer suite à la décision de la commission départementale d'aménagement foncier et pour tenir compte des natures de cultures et des habitudes locales, une date de prise de possession postérieure à la date de transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement. Les parcelles attribuées faisant alors partie du patrimoine des nouveaux propriétaires et l'ancien propriétaire n'étant plus qu'occupant « sans droit ni titre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement de la propriété foncière des communes de TIVIERS et MENTIERES, conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé à partir du 02 avril 2009 dans les mairies de TIVIERS et MENTIERES où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des secrétariats. Cette formalité réalise le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : La date de notification des décisions rendue par la commission départementale d'aménagement foncier le 23 juillet 2008 et le 13 janvier 2009 constitue, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juin 1956, le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

ARTICLE 4 : La prise de possession définitive des nouveaux lots, consécutive aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, aura lieu au plus tard le 30 septembre 2009.

4-1- Arbres et bois changeant de propriétaire à la suite des opérations de remembrement :

Les nouveaux propriétaires des terrains sur lesquels ils se trouvent devront payer aux anciens propriétaires des arbres isolés ou constitués en haies, une soulte. Cette soulte, à défaut d'accord amiable sera fixée selon le barèmeannexé au présent arrêté. A défaut de versement direct du nouveau à l'ancien propriétaire, il appartiendra à l'ancien propriétaire de solliciter le versement de la soulte lui revenant, déterminée comme ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au nouveau propriétaire. A défaut de règlement, l'ancien propriétaire pourra s'adresser en l'absence d'association foncière de remembrement au cas d'espèce, au maire de la commune de ALLEUZE pour le recouvrement de la soulte auprès de l'attributaire des arbres et le versement à son profit.

Il est en outre établi :

■ ■ Que les plantations qui auraient fait l'objet d'une subvention du Fonds National Forestier, devront obligatoirement être conservées en l'état par le nouveau propriétaire.

■ ■ Que l'interdiction relative à la coupe des arbres et des bois jusqu'à la date de clôture des opérations de remembrement ne doit subir aucune dérogation.

4-2- Plus values transitoires, clôtures et droits d'accès sur les chemins supprimés :

Aucune indemnité pour plus value transitoire (fumure, ensemencements, etc...) ne sera versée au propriétaire du terrain cédé. Les clôtures non enlevées à la date de prise de possession définitive appartiendront, sauf accord amiable intervenu entre les parties, au nouveau propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent, sans indemnité pour l'ancien. Il est par ailleurs précisé que la liberté de passage sur les anciens chemins supprimés est maintenue jusqu'à la fin des travaux de mise en état de viabilité des chemins ruraux mais uniquement dans le cas où il n'y aurait pas d'autre accès carrossable.

4-3 Servitudes :

Il est rappelé que le remembrement ne fait pas automatiquement disparaître les servitudes. Le principe est au contraire que celles-ci subsistent sans modification, notamment celles permettant l'accès aux zones boisées exclues du remembrement. Le fait qu'une servitude ne soit pas mentionnée sur le procès-verbal de clôture des opérations de remembrement ne signifie donc pas qu'elle est supprimée. En effet, la loi n'impose de ne mentionner sur ce document que les servitudes inscrites sur un acte authentique ayant fait l'objet d'une publicité foncière et les servitudes non publiées mais figurant dans un acte transcrit avant le 1er janvier 1956 et dont l'existence a été signalée au président de la commission communale d'aménagement foncier (Décret du 24 janvier 1956 modifié par le Décret du 26 janvier 1981).

Il est précisé que le remembrement peut toutefois occasionner la disparition des servitudes dans deux hypothèses :

■ ■ Lorsque du fait de la nouvelle attribution des parcelles, des travaux connexes ou de la modification du réseau de la voirie communale, s'est opérée une transformation des lieux telle que l'usage de la servitude est devenu impossible (article 703 du Code Civil) ;

■ ■ Pour les servitudes de passage qui n'existaient que du seul fait de l'état d'enclavement, lorsque le remembrement a fait cesser cet état (article 685.1 du Code Civil).

ARTICLE 5 : Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes de voirie et facilitant l'exploitation des nouveaux lots ,mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121.20 du Code Rural, reportés sur les plans et documents approuvés par les commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier et figurant ci-après en annexes.

Les dépôts de matériaux excédentaires ne devront pas être utilisés pour remblayer les zones humides situées à l'intérieur ou à l'extérieur des communes remembrées (délimitation des zones humides reportée en annexe).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de TIVIERS et MENTIERES, aux mairies des communes limitrophes et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait sera publié dans le journal du département. Une ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le Décret du 24 janvier 1956.

ARTICLE 7 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal, les maires de TIVIERS et MENTIERES, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 05 mars 2009

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois qui suivent le jour de la dernière formalité légale de publicité.

ARRÊTE n° 2009-308 du 4 mars 2009-03-09 Abrogeant le plan de chasse pour le lièvre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R 425-1-1,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral 2008-938 du 5 juin 2008 est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de MAURIAC et de SAINT-FLOUR, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 4 mars 2009

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENFORCEMENT BT + PSSA CHEMIN DE LIADOUZE sur la commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 04 février 2009 pour les travaux de RENFORCEMENT BT + PSSA CHEMIN DE LIADOUZE sur la commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN et M. le président du Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MANDAILLES-SAINT-JULIEN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef d'unité,
P. Eveillard

ARRÊTÉ n°2009-087-DDEA du 16 mars 2009 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOULAGES

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SOULAGES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOULAGES à l'exclusion des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes et des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral 2003-104 du 27 février 2003 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de SOULAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SOULAGES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SOULAGES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian Soismier

L'annexe cartographique est consultable à la DDEA – service environnement

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2009-087-DDEA du 16 mars 2009

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Surface cadastrale	Propriétaires
Section D n°1, 6, 7, 12 et 58	67.36 ha	Indivision Chazelle Robin

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2009-087-DDEA du 16 mars 2009

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-	-

ARRÊTE N° 2009 – 0378 du 19 Mars 2009 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu le Projet Agricole Départemental validé lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 juin 2005 et révisé le 21 juillet 2006

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées pour la campagne 2009 selon l'ordre établi ci-après :

Catégorie installation : les agriculteurs bénéficiant d'une installation aidée et dont l'attribution de droits PMTVA a été validée en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ;

Catégorie lien au foncier : les exploitants qui ont repris du foncier (par achat ou bail de durée supérieure ou égale à 9 ans en application des articles L 411-1 et L411-4 du code rural) porteur de droits PMTVA et pour lesquels l'exploitant antérieur a cédé ses droits PMTVA à la réserve départementale dans les deux années précédant la reprise du foncier et avant le 31 mars 2009. L'attribution de droits PMTVA est égale au nombre total de droits PMTVA de l'exploitant antérieur que multiplie le pourcentage de la SAU reprise avec un prélèvement de 15 % destiné à la réserve départementale. L'attribution est limitée à une référence équivalente de 52 droits par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et à un droit PMTVA par hectare de SAU repris ;

Catégorie cas particuliers :

les exploitants dont la situation particulière a été présentée en CDOA et pour lesquels un avis favorable a été émis pour une attribution exceptionnelle de droits PMTVA ;

les exploitants pour lesquels le Préfet a prononcé une décision d'attribution exceptionnelle de droits PMTVA ;

Article 2 :

Conformément au Projet Agricole Départemental, la modalité retenue pour la prise en compte des actifs pour une exploitation est la suivante :

Chef d'exploitation de moins de 55 ans = 1 actif

Conjoint collaborateur à titre principal de moins de 55 ans = 0,5 actif

Le calcul de la référence équivalente s'effectue selon l'équivalence de 1 droit PMTVA pour 3500 litres de références laitières.

Article 3 :

Les attributions de droits PMTVA dans le cadre de la procédure d'échange 2009 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières) ne sont pas soumises aux principes d'attribution énoncés dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 19 Mars 2009
Le Préfet du Cantal
Signé
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRÊTE N° 2009 – 0379 du 19 Mars 2009 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à la brebis issus de la réserve

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime à la brebis issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;

les autres producteurs demandeurs.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 19 Mars 2009
Le Préfet du Cantal
Signé
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETÉ Portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une maison cantonnière et d'1 parcelle sur la commune de Saint-Cernin

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des domaines,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2008-2083 du 23 décembre 2008

Considérant que cet ensemble immobilier est devenu inutile aux missions relevant des ministères de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARRETE

Article 1er : Sont déclassées du domaine public de l'Etat en vue de leur aliénation, l'ancienne maison cantonnière de Fontbulin et la parcelle attenante situées sur la commune de Saint-Cernin, référencées au cadastre sous les n° de section BK 39 et 40 , d'une contenance respective de 755m2 et 124m2 représentées en rouge sur le plan cadastral annexé au présent arrêté

Article 2 : Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal est autorisé à remettre l'ensemble immobilier

Fait à Aurillac, le 05 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Le directeur adjoint
signé
Dominique GOURGOT

ARRETE n°2009-0416 du 27 mars 2009 portant appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures prévu dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs pour le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés
- VU la proposition de cahier des charges départemental pour le stage collectif de 21 heures du Comité Départemental à l'Installation du 19 mars 2009
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole sur le cahier des charges départemental pour le stage collectif de 21 heures

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures prévu dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs pour le département du Cantal est déclaré ouvert.

Article 2 L'organisation et le fonctionnement du stage collectif de 21 heures répondra a minima au cahier des charges départemental qu'il est possible de retirer auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cantal :

soit par demande écrite adressée à :

DDEA du Cantal
Service Economie Agricole
BP 10414
15004 AURILLAC CEDEX

soit en le retirant à :

DDEA du Cantal
Service Economie Agricole – (bureau n° 310 – 3^{ème} étage)
Cité administrative - Bâtiment I - 44 rue Paul Doumer
15000 Aurillac

- Soit en le téléchargeant sur le site INTERNET de la DDEA du Cantal (rubrique agriculture) :
<http://ddaf.cantal.agriculture.gouv.fr/>
- Article 3 Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :
un acte de candidature, daté et signé de l'organisme candidat
un dossier d'information sur l'organisme et ses références comprenant le numéro de déclaration à la DRTEFP
une présentation des modalités et moyens mis en œuvre pour respecter le cahier des charges
le curriculum vitae détaillé des personnes pressenties pour mettre en oeuvre le stage collectif de 21 heures en précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec la réalisation du stage collectif de 21 heures
une lettre d'engagement des personnes en charge de l'organisation du stage collectif de 21 heures attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges départemental
- Article 4 La demande accompagnée de toutes les pièces demandées à l'article 3 du présent arrêté devra être envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cantal avant la date de clôture mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.
- Article 5 Le(s) organisme(s) de formation en charge de la réalisation du stage collectif obligatoire de 21 heures est (sont) sélectionné(s) par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui aura préalablement recueilli la proposition du comité départemental installation (CDI).
- Article 6 La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cantal passe une convention avec le(les) organisme(s) retenus par le préfet.
- Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent appel à candidature sera clos 1 mois après sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 8 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 27 mars 2009
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

D.S.F.

ARRETE n° 2009 - 1 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Yves LAVAIL, responsable du SIP- SIE de Mauriac.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service ainsi que sur les commandes de travaux concernant l'immeuble de Mauriac.

ARTICLE 2 : la présente délégation prend effet à compter du 1 avril 2009

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 11 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Christiane MARECHAL

D.D.J.S.

ARRETE n° 15/2009/JJ/5 du 10 mars 2009 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 et 11 ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-1992, en date du 11 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-793, en date du 5 juin 2007, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'avis de la commission spécialisée « agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal en date du 3 juillet 2007 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Association Ensemble Jouons, Mairie, 15310 ST CERNIN

Numéro d'agrément : JEP-15-09-082

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
André DRUBIGNY

ARRETE n° 15/2009/S/6 du 30 mars 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « BUGGY CLUB MODELISME CHALVIGNACOIS »,
Chez M. Eric LEFRANCOIS, Aymons, 15200 CHALVIGNAC

Numéro d'agrément : 15 S 639

Fédération d'affiliation : Fédération Française du Sport Automobile (FFSA)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
André DRUBIGNY

S.D.I.S.

ARRETE N° 2009-0152 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de MARCHASTEL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marchastel en date du 4 septembre 2008 demandant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Marchastel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le corps de sapeurs-pompiers Marchastel est dissous à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire de Marchastel, sont chargés chacun ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 05 février 2009
LE PREFET,
Signé,
Paul MOURIER

D.D.S.V.

**ARRÊTÉ n° 2009-341 du 6 mars 2009 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 99-1894 DU 04 OCTOBRE 1999
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE SECHAGE DE LACTOSERUM - BONILAIT
PROTEINES - 15100 ST FLOUR**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et ses textes d'application,
VU la circulaire de la Direction de la Prévention de la Pollution et des Risques en date du 12 juillet 2001 autorisant l'utilisation des graisses animales comme carburant,
VU les actes en date des 4 octobre 1999 et du 30 mai 2002 délivrés à la Société Bonilait Protéines pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de St Flour,
VU les dossiers déposés par l'exploitant concernant les modifications apportées,
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal en date du 18 décembre 2008,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, en date du 6 février 2009, qui n'a émis aucune remarque dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2009 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que les modifications apportées par l'exploitant à son installation n'étaient pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les dossiers déposés à la préfecture du Cantal permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à créer des nuisances ou inconvénients supplémentaires par rapport à la situation existante,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 susvisé sont abrogés.

Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société Bonilait Protéines dont le siège social est situé à Chasseneuil du Poitou est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 4 octobre 1999 et 30 mai 2002 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St Flour - zone industrielle de Montplain, des installations de séchage de lactosérum.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur maximale réelle	Soumis à
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l / j	La capacité journalière de séchage exprimée en litres équivalent-lait est de : 24 tonnes par jour de sérum à 50% de matières grasses soit 400 000 litres ou 53 tonnes d'extrait sec par jour de sérum à 0% de matières grasses soit 880 000 litres. Soit une capacité journalière maximale de séchage de 880 000 litres équivalent lait.	Autorisation
2910	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale de l'installation est : B) Supérieure à 0,1 MW.	Chaudière STANDARD FASEL Chaudière pouvant consommer du fuel lourd TBTS ou de la graisse animale pour combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est 8,4 MW (PCI). Chaudière GEC ALSTHOM La puissance thermique maximale de l'installation est de 11 MW (PCI). Soit, une puissance thermique maximale totale de 19,4 MW (PCI).	Autorisation
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	Les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site sont les suivantes : Marque JACIR : 2675 kW Marque BALTIMORE - VXT75C : 365 kW La puissance totale thermique évacuée maximale est de 2675 + 365 = 3040 kW	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur maximale réelle	Soumis à
----------	---------------------------	--------------------------	----------

1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des).</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>La quantité de produits stockés dépasse 500 tonnes.</p> <p>Le volume maximal atteint 8 000 m³</p> <p>(Pour le calcul, la surface des bâtiments y compris voies de circulation est pris en compte par rapport à la hauteur maximale de stockage des produits)</p>	Déclaration
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule : où C équivalente totale = $10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de catégorie A : produits pour les analyses au laboratoire dont le volume maximal susceptible d'être stocké est de 0,2 m³. La capacité équivalente est de 0,2x10 = 2m³.</p> <p>Stockage de liquides inflammables de catégorie D : Une cuve aérienne de fuel lourd TBTS de 140 m³.</p> <p>La capacité équivalente est de : $\frac{140 \text{ m}^3}{15}$ environ égal à 9,3 m³</p> <p>Stockage de liquides pouvant être assimilés à des liquides inflammables de catégorie D : Deux cuves aériennes de matières grasses animales pour la combustion de 50 m³ chacune et 3 cuves aériennes de matières grasses végétales utilisées pour le process de 72 m³ chacune.</p> <p>La capacité équivalente est de $\frac{316 \text{ m}^3}{15}$ = 21 m³</p> <p>La capacité équivalente totale est de (2 + 9,3 + 21) 32,3 m³.</p>	Déclaration
2920	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pascal.</p> <p>1. Ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques</p> <p>a) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW..</p>	<p>Installations de compression d'air</p> <p>- ATLAS COPCO : 82 kW (Puissance installée)</p> <p>Réfrigération avec compression</p> <p>- CARRIER : 110 kW (Puissance absorbée)</p> <p>- COMEF : 110 kW (Puissance installée)</p> <p>- CLIREF : 156 kW (Puissance installée)</p> <p>- Climatiseurs : 7 kW (Puissance installée)</p> <p>La puissance totale est de 465 kW</p>	Déclaration

CHAPITRE 2 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

ARTICLE 2.1 - LUTTE CONTRE LA LÉGIONELLA

L'arrêté complémentaire du 30 mai 2002 de l'arrêté préfectoral d'autorisation déjà cité est abrogé et remplacé par les dispositions des articles suivants, dans le domaine de la lutte contre la Légionella.

ARTICLE 2.2 - DOMAINE D'APPLICATION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée " installation " dans la suite du présent chapitre.

ARTICLE 2.3 - IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

1. Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 2.4 - CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en oeuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCE ET ACCÈS

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 2.6 - ENTRETIEN PRÉVENTIF

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 2.11 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en oeuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif ...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 2.7. du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s) ...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être

spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 2.7 - IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.8 - PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 2.6. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.9 - ACTION À MENER SI LA CONCENTRATION DÉPASSE LA NORME REQUISE.

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : " urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. " Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en oeuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en oeuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 2.14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 2.6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 2.10 - CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 2.8, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 2.11 - CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,

- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.12 - BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 2.13 - CONTRÔLE PAR UN ORGANISME COMPÉTENT

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 3.7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions ...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.14 - RÉVISION DE L'ANALYSE DE RISQUE

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 2.6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 2.13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 2.15 - PRÉVENTION AU TITRE DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 2.16 - EAUX D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.

LE TITRE III DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 4 OCTOBRE 1999 EST SUPPRIMÉ ET REMPLACÉ PAR LES PRESCRIPTIONS PRÉVUES DANS LES ARTICLES SUIVANTS SAUF POUR LE POINT 10.4.6 (CHEMINÉE DE LA TOUR D'ATOMISATION).

Dans la suite du présent chapitre, on entend par "installations" les installations de combustion.

ARTICLE 3.2. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.4 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.5 - IMPLANTATION

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998 :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes : Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ne peuvent être respectées :

parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
portes intérieures coupe-feu de degré 1 / 2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1 / 2 heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. Un dispositif les rend inaccessibles aux personnes non autorisées.

ARTICLE 3.6 - INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 3.7 - VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 3.8 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Pour toutes les installations :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 3.9 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 3.10 - EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.10.1 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.10.2 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.10.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

3.10.4 Interdiction des feux - permis de travail

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Un permis de travail est délivré par l'exploitant à tout intervenant extérieur.

3.10.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au point 5.6,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.10.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires ;
la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.10.7 Traitement des hydrocarbures

Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 1998 dont la puissance est supérieure à 4MW :

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

La puissance de l'installation étant supérieure à 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

3.10.8 Combustible utilisé

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux déclarés par l'exploitant et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion. Les combustibles utilisés sont soit du fuel lourd soit de la graisse animale. Ces combustibles sont stockés dans des réservoirs dont la mise en place et l'utilisation respectent les prescriptions générales de la rubrique 1432 des ICPE.

3.10.9. Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 10 MW :

TYPE DE COMBUSTIBLE	HAUTEUR
Fuel lourd ou graisse animale	30 m
Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).	

3.10.10 Dispositions particulières concernant les chaufferies :

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

Dans les chaufferies comportant des chaudières, la hauteur de la cheminée associée aux chaudières sera déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.

3.10.11 Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,

compte tenu des combustibles utilisés $D = 80$ m,

si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

3.10.12 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

3.10.13 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

TYPE DE COMBUSTIBLE	OXYDES DE SOUFRE EN ÉQUIVALENT SO ₂	OXYDE D'AZOTE EN ÉQUIVALENT NO ₂	POUSSIÈRES
		P > 10 MW	P > 10 MW
Autres combustibles liquides	1 700	500	100

3.10.14 Surveillance humaine et technique

Cette installation doit comporter un report d'alarme dans le local mitoyen par alarme lumineuse et sonore et des appareils de commande :

La liste minimale des appareils de contrôle reportés :

Indications de mise en service et de fonctionnement,

Niveau bas et très bas,

Pression de vapeur,

Visualisation des défauts relatifs aux équipements.

La liste minimale des appareils de commande
Un arrêt d'urgence par générateurs,
Un arrêt d'urgence général chaufferie agissant sur un ou plusieurs organes de coupe générale situé à l'extérieur du local chaufferie.

Une surveillance permanente est assurée par la présence d'appareillages et de personnels, conformément aux normes en vigueur :

Indicateurs de niveau indépendants l'un de l'autre et indépendants aussi de tout appareil de conduite automatique (régulateur d'alimentation),
Alarme de niveau d'eau ou de défaut d'alimentation, sonore et lumineux,
Manomètre de visualisation de pression,
Soupapes, purges, vanne de départ vapeur, clapet,
Régulation de l'alimentation en eau,
Sécurité de manque d'eau,
Sécurité de pression haute,
Sécurité de combustion (défaut flamme),
Sécurité manque de courant.

Le mode d'exploitation avec présence permanente est le mode d'exploitation qui répond aux conditions suivantes :

Un personnel compétent, nommément désigné par le responsable de l'établissement pour effectuer sur les matériels :

La surveillance,
La conduite
Le maintien en bon état de propreté

Ce personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve la chaufferie a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements de la chaufferie à tout moment en cas de nécessité.

Les deux générateurs de chaleur ne peuvent en aucun cas fonctionner simultanément. Toutes les dispositions sont prises pour que cette opération ne puisse se produire.

3.10.15 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé.

Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, par exemple..).

La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans et versées au dossier installations classées.

3.10.16 Livret de chaufferie

Un livret de chaufferie devra indiquer les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS GENERALES DE REJET DANS L'ATMOSPHERE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La méthode, la quantité et la qualité des rejets atmosphériques doivent être conformes aux prescriptions citées ci-dessus.

Les éléments suivants sont à prendre en compte :

La teneur en poussières totales dans les gaz (atomiseur et chaudières),
Vitesse, température et débit des gaz (atomiseur et chaudières),
Teneur en humidité (atomiseur et chaudières),
Teneur en CO, CO₂ et O₂ (chaudières),
Teneur en SO₂ (chaudières),
Indice de noircissement (chaudières),
Indice pondéral (chaudières).

Pour ce qui concerne les rejets de poussières totales, les normes de rejets doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 pour la cheminée de la tour d'atomisation.

Le pétitionnaire doit vérifier au moins 2 fois par an la marche des installations provoquant des rejets gazeux soit par une ou des personnes habilitées, soit par du personnel habilité au sein de l'entreprise. En dehors de ces contrôles, cette opération doit avoir lieu chaque fois que cela est nécessaire. Ces vérifications doivent également être consignées dans le livret de chaufferie lorsqu'il s'agit des installations de combustion.

L'ensemble des contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées

CHAPITRE 5 - EPANDAGE

LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES SONT RAJOUTÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 04 OCTOBRE 1999.

ARTICLE 5.1 -RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'établissement et dans les conditions prévues par celle-ci conformément au plan d'épandage figurant dans le dossier déposé.

Cet épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

Producteur et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
Producteur et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 5.2 - ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues de station d'épuration de l'entreprise provenant d'un traitement d'effluents.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 5.3 - APPORT

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :
du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,

de l'état hydrique du sol,
de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

ARTICLE 5.4 - DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.
Le volume nécessaire est au minimum de 1000 m³.
Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Le dépôt temporaire de boues sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

ARTICLE 5.5 - EPANDAGE

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins , compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets *et/ou* effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

5.6.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.
Ce cahier comporte les informations suivantes :
les quantités épandues par unité culturale ;
les dates d'épandage ;
les parcelles réceptrices et leur surface ;
les cultures pratiquées ;
l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

5.6.2 Auto surveillance des épandages

Le volume épandu est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.
L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Taux de matières sèches,
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*)
Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
Agents pathogènes éventuels.

5.6.3 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes
La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.
Cette mesure est effectuée :
Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

ARTICLE 5.7 - BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

les parcelles réceptrices ;
un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -MISE A LA TERRE

ARTICLE 6.1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Situé hors des locaux, un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les installations électriques sont alors conçues selon les normes applicables à ce type de locaux.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 6.2 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 15 de l'arrêté d'autorisation du 4 octobre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES

Il est rajouté aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 4 octobre 1999, les mesures faisant l'objet des articles suivants :

ARTICLE 7.1 - MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

7.1.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.1.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.1.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

être signalées et enregistrées,

- être hiérarchisées et analysées

donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Un permis de feu ou un permis de travail est délivré par l'exploitant à tout intervenant extérieur.

ARTICLE 7.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

7.2.1- ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

7.2.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Le cahier d'épandage des boues est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

chapitre 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont Ferrand.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9 - PORTER A CONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 9.1. PORTER À CONNAISSANCE

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ST FLOUR, pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet extrait sera publié, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 9.2. EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société Bonilait Protéines.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le, 6 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

Michel MONNERET

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE N° 2009-01 DU 10 MARS 2009 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n°2008-02 du 1^{er} septembre 2008 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2008,
- VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 9 février 2009,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 9 mars 2009,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2009 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
CEZENS	Elém.	1	Fermeture de la classe unique
ST ETIENNE DE CHOMEIL	Elém.	1	Fermeture de la classe unique
BREZONS	Elém.	1	Fermeture de la classe unique
TRIZAC	Elém.	0,5	
PARLAN	Elém.	1	Retrait du 3 ^{ème} emploi de l'école
YOLET	Elém.	1	Retrait du 4 ^{ème} emploi de l'école
La Fontaine - AURILLAC	Mat.	1	Retrait du 4 ^{ème} emploi de l'école
Tivoli - AURILLAC	Elém.	2	Retraits des 11 ^{ème} et 12 ^{ème} emplois de l'école
ARPAJON élém	Elém.	1	Retrait du 16 ^{ème} emploi de l'école
MARCOLES	Elém.	1	Retrait du 3 ^{ème} emploi de l'école
LAROQUEBROU	Elém.	1	Retrait du 5 ^{ème} emploi de l'école
SANSAC DE MARMIESSE	Elém.	1	Retrait du 6 ^{ème} emploi de l'école
GIOU DE MAMOU	Elém.	1	Retrait du 4 ^{ème} emploi de l'école
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
RASED Maurs	Maître G	1	
RASED Arpajon	Maître G	1	
RASED Murat	Maître G	1	
RASED St Flour	Maître G	1	
RASED Riom ès Montagnes	Maître G	1	
RASED Alouettes	Maître G	1	
RASED Mauriac	Maître G	1	
Frères Delmas - Aurillac	R.A.D.	1	Retrait du 2 ^{ème} emploi de l'école
IME Les Escloses Mauriac		0,5	
ECOLES EN RESEAU			
MOURET DE CHALINARGUES	Elém.	1	Retrait du 3 ^{ème} emploi du regroupement communal
LA CHAPELLE LAURENT	Elém.	1	Retrait du 4 ^{ème} emploi du R.P.I. LA CHAPELLE LAURENT/ST PONCY
ECOLES EN RESEAU			
ST BONNET DE SALERS	Elém.	1	Retrait du 4 ^{ème} emploi du R.P.I. SALERS/ST BONNET DE SALERS
CLAVIERES	Elém.	1	Réorganisation du R.P.I. CHALIERS Prat Long/CLAVIERES
DIVERS			
Modulateur		1	12 maîtres formateurs
CDDP		1	
OCCE-CDO-suivi AVSi et matériel adapté		1	

PEP		0,5	
-----	--	-----	--

B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
CARLAT	Elém.	1	3 ^{ème} emploi de l'école
LEYNHAC	Elém.	0,5	
VEBRET	Elém.	0,5	
Thioleron- ST-FLOUR	Elém.	1	7 ^{ème} emploi de l'école
ECOLES EN RESEAU			
LEUCAMP	Elém.	0,5	R.P.I Teissières/Leucamp
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
Hugo Vialatte – ST FLOUR	R.A.D.	1	
DIVERS			
Décharge syndicale		0,5	
Fonction pédagogique exceptionnelle : enfants du voyage		1	Collège Jules Ferry - Aurillac
Itinérant langues vivantes anglais		1	0,5 Aurillac – 0,5 Mauriac
Brigade congés		3	

C - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
PRUNET	Elém.	1	Implantation du 3 ^{ème} emploi de l'école
ST MAMET LA SALVETAT	Elém.	1	Implantation du 8 ^{ème} emploi de l'école
LEYNHAC	Elém.	0,5	
CARLAT	Elém.	1	Implantation du 3 ^{ème} emploi de l'école
Thioleron - ST FLOUR	Elém.	1	Implantation du 7 ^{ème} emploi de l'école
Tivoli - AURILLAC	Elém.	1	Poste fléché langues vivantes anglais
ARPAJON élém	Elém.	1	Poste fléché langues vivantes anglais
MARCOLES	Elém.	1	Poste fléché langues vivantes anglais
LAROQUEBROU	Elém.	1	Poste fléché langues vivantes anglais
SANSAC DE MARMIESSE	Elém.	1	Poste fléché langues vivantes anglais
GIOU DE MAMOU	Elém.	1	Poste fléché langues vivantes anglais
ECOLES EN RESEAU			
LEUCAMP	Elém.	0,5	R.P.I Teissières/Leucamp
CHALIERS Prat Long	Elém.	1	Réorganisation du R.P.I. CHALIERS Prat Long/CLAVIERES
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
RASED Alouettes	Maître G	1	
RASED Maurs	Maître G	1	
RASED Arpajon	Maître G	1	
RASED Murat	Maître G	1	
RASED St Flour	Maître G	1	
RASED Mauriac	Maître G	1	
RASED Riom ès Montagnes	Maître G	1	
Hugo Vialatte – ST FLOUR	R.A.D.	1	
RASED St Flour	Psy	1	
UPI		2	1 Mauriac – 1 Aurillac
CDO – suivi AVSi et matériel adapté		0,5	

DIVERS			
CDDP		1	
Fonction pédagogique exceptionnelle : enfants du voyage		1	Collège Jules Ferry - Aurillac
Décharge de direction		0,25	Thioleron – ST FLOUR
Décharge de direction		0,25	Hugo Vialatte– ST FLOUR

Décharge de direction		0,25	ST CERNIN
Modulateur		0,5	

Article 2 : Il est procédé, à compter du 1^{er} septembre 2009, à la fusion des établissements suivants :

Désignation des établissements	Nouvel établissement	
ST CERNIN maternelle ST CERNIN élémentaire	Ecole élémentaire de ST CERNIN	DIRECTION 5 classes

Article 3 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2009 :

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2008	Rentrée scolaire 2009
La Fontaine - AURILLAC	4	3
LEYNHAC	1	2
PRUNET	2	3
PARLAN	3	2
CARLAT	2	3
YOLET	4	3
THIOLERON - ST FLOUR	9	10
HUGO VIALATTE - ST FLOUR	8	9
ST MAMET LA SALVETAT	8	9
TIVOLI - AURILLAC	14	13
LA CHAPELLE LAURENT	2	1
ST BONNET DE SALERS	2	1
CHALIERS Prat Long	1	2

Article 4 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 10 mars 2009
L'Inspecteur d'académie,
Frédéric GILARDOT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE n° 2009/15/07 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 264 551,41 €** soit :

- **4 022 843,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 022 843,77 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **128 407,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **113 300,21 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 16 février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

**ARRETE n° 2009/15/08 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -
Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 894 565,37 €** soit :

- **1 808 165,30 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 808 165,30 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **69 932,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **16 457,21 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 16 février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

**ARRETE n° 2009/15/09 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **416 094,65 €** soit :

- **416 094,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **416 094,65 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 16 février 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

**ARRETE n° 2009/15/10 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier
Henri Mondor à AURILLAC**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac est modifiée comme suit :

Collège des personnels :

Représentant des personnels titulaires

Monsieur Christophe ESTAMPE (en remplacement de Mr Pierre ZEGUERS)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 5 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/11 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES -AIGUES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est composé comme suit :

Collège des personnes qualifiées et des représentants des usagers :

Représentant des usagers

Monsieur Elian DELCELIER (renouvellement à compter du 13 mars 2009)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes -Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15 /14 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 841 421,23 €** soit :

3 658 720,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 658 720,98 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

114 780,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

67 919,46 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 20 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/13 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **394 127,29 €** soit :

- **394 127,29 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **394 127,29 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 31 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/12 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint - Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 176 466,24 €** soit :

- **1 137 573,42 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 137 573,42 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **32 815, 44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **6 077,38 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 31 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2009 – 26 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé ex oqn de la région Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-1, L162-22-4, L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4,

Vu la loi n° **2008-1330** 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009, fixant pour l'année 2009 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 – 22 – 2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 25 Mars 2009,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer à l'ensemble des régions, une réduction à hauteur de 33,33 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

Considérant que la période de convergence restant à courir est de 3 ans et qu'un quart de l'effort est donc à réaliser pour les établissements de la région Auvergne dans leur ensemble,

Considérant que l'amélioration de la situation des établissements sous-dotés ne peut être obtenue par l'application d'un taux de convergence identique à celui des sur-dotés, compte tenu de l'évolution moyenne des tarifs fixée pour 2009, et de la nature de leurs activités,

ARRETE

Article 1 :

La modulation des coefficients de transition des établissements de la région Auvergne pratiquant les activités de médecine, chirurgie et obstétrique, y compris en alternatives, suit la règle suivante :

après application du taux de convergence moyen régional de 33,33 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1,055 subit une modulation supplémentaire de 0,0030 ;

après application du taux de convergence moyen régional de 33,33 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1,020 subit une modulation supplémentaire de 0,0025 ;

après application du taux de convergence moyen régional de 33,33 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est compris entre 1,015 et 1,0169 subit une modulation supplémentaire de 0,0014 ;

après application du taux de convergence moyen régional de 33,33 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1,0080 subit une modulation supplémentaire de 0,0007 ;

la masse dégagée est affectée aux établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1, et porte leur taux de convergence moyen à 48,73%.,

le coefficient des quatre établissements les plus sous dotés (Clinique des Cézeaux, des Chandlots, de la Plaine et Bonsecours) est porté à 0,9900,

Le coefficient de la clinique des sorbiers est porté à 1.

Article2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières,
le 26 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Signé
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 mars 2009 PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret 86-299 du 27 février 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein de certains Comités Techniques Paritaires du ministère de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Technique Paritaire Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand est ainsi composé :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- M. le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme
- M. Jean-François BILGOT, Doyen des IA-IPR, IA-IPR Mathématiques, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Gérard POUX, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Michel RAGE, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue tout au long de la vie, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur, Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
- M. Gilles MAGNAN, Proviseur, Lycée Valéry Larbaud à Cusset

SUPPLÉANTS

- M. le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand
- Mme Isabelle BLANCHON, Directrice des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale Adjointe, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Didier GAUTEREAU, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire et du Contrôle de Gestion, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Noël GORGE, IA-IPR Lettres, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Bernard ABRIOUX, IA-IPR Economie-Gestion, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Jean-Claude CLOSSET, Doyen des IEN-EG-ET, IEN Sciences et Techniques Industrielles, Rectorat de Clermont-Ferrand
- Mme Catherine DELISLE, Principale, Collège Jeanne d'Arc, Clermont-Ferrand
- Mme Christine VIGNEAU-PÉLISSIER, Proviseure, LP Vercingétorix, Romagnat
- Mme Ghania BEN GHARBIA, Proviseure Vie Scolaire, Rectorat de Clermont-Ferrand

// - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

- Mme Dominique ROUMIER, P.L.P. – 5 impasse A. Varennes, 63110 Beaumont (U.N.S.A.)
- M. Eric HAYMA, Professeur certifié – Lycée Polyvalent, Voie Romaine, 63400 Chamalières (U.N.S.A.)
 - Mme Anne-Marie SO, A.P.A.E.N.E.S. – Collège Mortaix, 7 chemin Sainte-Marcelle, 63430 Pont-du-Château (U.N.S.A.)
 - Mme Joëlle CARPENTIER, Professeure agrégée – Lycée C. et P. Virlogeux, 1 rue du Général Chapsal, BP 48, 63201 Riom (F.S.U.)
 - M. Stéphane ZAPORA, P.L.P., LP Val d'Allier, 15 rue du Beaupuy, BP 40, 03150 Varennes-sur-Allier (F.S.U.)
 - Mme Brigitte LICHERON, Aide laboratoire – Lycée C. et P. Virlogeux, 1 rue du Général Chapsal, BP 48, 63201 Riom (F.S.U.)
 - M. David LALANNE, C.A.S.U. – Lycée René Descartes, Avenue Jules Ferry, BP 40, 63801 Courmon d'Auvergne Cedex (F.S.U.)
 - M. Benoît BACLE, Professeur certifié - Lycée Simone Weil, 43003 le Puy-en-Velay (F.O.)
 - M. Brigitte THOMAS, P.L.P. – LP Roger Claustres, 127 rue du Docteur Hospital, 63039 Clermont-Ferrand Cedex 2 (Sud Education)
 - M. Michel GRANGIER, P.L.P. – LP Vercingétorix, 4 rue de Laubize, 63540 Romagnat

SUPPLÉANTS

- M. Fabien FONTANIER, P.L.P. – 29, rue Gabriel Péri, 63000 Clermont-Ferrand (U.N.S.A.)
- M. Vincent LEPOINT, Principal – Collège Willy Mabrut, 10 route de Clermont, 63760 Bourg-Lastic (U.N.S.A.)
 - M. Jean-Paul ROUX, P.L.P. – Le Bournet, 63140 Châtel-Guyon (U.N.S.A.)
 - M. Patrick LEBRUN, Professeur certifié – Maison du peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 Clermont-Ferrand (F.S.U.)
 - Mme Jeannette BOUYER, Principale – Collège du al d'Ance, Grand' Rue, 63660 Saint-Anthème (F.S.U.)
 - M. Bruno MANENE, Professeure d'EPS – Lycée La Fayette, Plateau Saint-Laurent, BP 100, 43103 Brioude Cedex (F.S.U.)
 - M. Vincent PRESUMEY, Professeur agrégé – Lycée Banville, 12 cours Vincent d'Indy, BP 1705, 03017 Moulins Cedex (F.S.U.)
 - Mme Brigitte d'AURE, S.A.S.U. - D.R.D.J.S., 63000 Clermont-Ferrand (F.O.)

- Mme Martine PEYRIN, Professeur certifié – Lycée René Descartes, Avenue Jules Ferry, BP 40, 63801 Cournon d'Auvergne Cedex (Sud Education)
- M. Fabian LAUDE, ATOS – Lycée de Presles, Boulevard du 8 Mai 1945, BP 310, 03306 Cusset Cedex (SGPEN-CGT)

ARTICLE II : La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté est de trois ans.

ARTICLE III : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 5 mars 2009
Gérard BESSON

D.R.I.R.E. AUVERGNE

Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier présenté le 30 octobre 2008 par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité Sud-Ouest (RTE EDF Transport SA), groupe ingénierie maintenance réseaux à Toulouse, pour l'exécution des travaux de sécurisation de la ligne à 1 circuit 400 kV EGUZON-RUYERES ;

VU les résultats de la conférence administrative qui s'est déroulée du 4 novembre 2008 au 4 janvier 2009 ;

VU les réponses apportées par ledit gestionnaire, en date du 5 février 2009 aux observations émises lors de la conférence administrative ;

AUTORISE

RTE-EDF Transport SA (transport électricité Sud-Ouest, groupe ingénierie maintenance réseaux à Toulouse), gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à effectuer les travaux de sécurisation de la ligne à 1 circuit 400 kV EGUZON-RUYERES dans le département du Cantal sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux dispositions particulières suivantes :

demande de la direction régionale des affaires culturelles :

le service régional de l'archéologie devra être informé sans délai en cas de découverte fortuite au cours des travaux conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.
tous les terrains d'une superficie supérieure ou égale à 3000 m² sur lesquels des travaux des aménagements sont à réaliser sont soumis à la redevance d'archéologie préventive conformément à l'article L 524.2 du code du patrimoine.

demande de TIGF :

mettre en œuvre le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16/11/1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport (présence de la canalisation DN 200 Marcoles –Aurillac), obligeant toutes entreprises chargées de l'exécution des travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux à l'adresse suivante :

TIGF– Secteur de RODEZ
ZA MALAN 4
12510 OLEMPS

procéder avec les agents de TIGF aux opérations de détection et de piquetage de la conduite de gaz ; étudier avec TIGF, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

conformément à l'article 75 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991, étudier et communiquer à TIGF avant tous travaux, un dossier concernant l'influence par induction et par conduction des lignes électriques sur les conduites enterrées, en nous précisant la valeur maximale des tensions qui apparaîtront sur les parties pouvant être en contact avec des agents lors des travaux d'exploitation des canalisations et le cas échéant, préciser les mesures appropriées pour remédier à ses influences ;

en fonction de cette étude les pylônes et prises de terre seront implantés de manière à ce que l'élévation du potentiel du sol autour de nos conduites soit toujours inférieure à 5 000 V et les tensions induites inférieures à 650 V (recommandations CCITT) ;

aucune prise de terre ne devra se situer à moins de 2 mètres de la limite de servitude de nos canalisations ;

les fils nus ne devront pas se situer à moins de vingt mètres en distance horizontale de nos installations extérieures ;

toutes précautions d'usage seront prises, en accord avec les directives des agents de la TIGF concernant les travaux éventuels de dépose (poteaux, lignes ...) dans les zones où les canalisations de gaz seront concernées ;

TIGF – Secteur de RODEZ – ZA MALAN 4 – 12510 OLEMPS devra contacter, lors de l'étude de détail de l'implantation de tous ses ouvrages, les services de TIGF ;

Dans le cas où les études d'influence indiqueraient des valeurs supérieures aux seuils spécifiés ci-dessus, les aménagements nécessaires de tous nos ouvrages, enterrés ou aériens pour protéger les travailleurs contre les dangers des courants électriques seront à la charge de RTE.

demande de l'aviation civile :

signaler à l'aviation civile les pylônes d'une hauteur de plus de 50 mètres (coordonnées géographiques en WGS 84, cote au sol, hauteur ou altitude au sommet) pour permettre leur inscription au répertoire des obstacles à la navigation intérieure

demande de la DDASS :

pour tous travaux (création ou renforcement d'un support existant) situé dans un périmètre de protection approchée d'un captage d'eau potable, le gestionnaire de l'ouvrage d'eau potable devra être informé du début du chantier et de tout incident polluant survenant durant le chantier. De plus, aucun ravitaillement en hydrocarbures (huile, gasoil), ni stationnement d'engins dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ne devra être effectué.

demande de la DIREN :

les supports 352 et 353 faisant l'objet d'un renforcement doivent être implantés de part et d'autre du site Natura 2000 FR 8302014 pour la protection des chiroptères, afin de préserver les gîtes d'hivernage dans des galeries abandonnées.

demande du SDIS :

informer le CODIS en début et fin de chantier, faire un essai d'alerte précisant le nom de la ligne, le numéro du pylône et les accès au chantier et informer les personnels du chantier de la procédure d'alerte des secours en cas de problème.

demande du SDAP :

Pour les supports 327 et 328, rechercher les conditions d'un effacement maximal des ouvrages de manière à amenuiser leur impact et leur prégnance aux franges des abords de Monuments Historiques.

demande de la commune de SIRAN :

informer les propriétaires concernés par les différents travaux (nature de ces travaux et calendrier de réalisation).

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers, qui sont et demeurent préservés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Pour le préfet par délégation,
Le chef de la division des techniques
industrielles et de l'énergie,
Alain ZERMATTEN

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**ARRETE N° 09/00737 portant création et composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 : FR 8301096 :
Rivières à écrevisses à pattes blanches**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 d'arrêter la liste des sites d'importance communautaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2, R 414-8 et R 414-8-1 ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier et des Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 17 septembre 2008 désignant le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire "Rivières à écrevisses à pattes blanches" dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Il est créé un Comité de Pilotage pour le site NATURA 2000 FR 8301096 : Rivières à écrevisses à pattes blanches.

ARTICLE 2 : Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Loire,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Le Délégué Régional, Délégation Allier Loire amont, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Délégué Régional, Délégation de Brive, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne,
Le Directeur de l'Agence Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme de l'Office National des Forêts,
Le Directeur de l'Agence Allier, Cher, Indre de l'Office National des Forêts,
Le Délégué Interrégional Auvergne Limousin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Délégué Régional Auvergne Languedoc-Roussillon de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
ou leurs représentants.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,

Le Président du Conseil Général de l'Allier,
Le Président du Conseil Général du Cantal,
Le Président du Conseil Général de la Haute-Loire,
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

Le Président de l'Etablissement Public EPIDOR,
Le Président de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot,
Le Président de l'Etablissement Public Loire,
Le Président du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents,
Le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez,
Le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,

Pour le département de l'Allier :

Le Maire de la commune d'Arronnes,
Le Maire de la commune de La Chapelle,
Le Maire de la commune de Ferrières-sur-Sichon,
Le Maire de la commune de La Guillermie,
Le Maire de la commune de Laprugne,
Le Maire de la commune de Lavoine,
Le Maire de la commune de Le Mayet-de-Montagne,
Le Maire de la commune de Molles,
Le Maire de la commune de Nizerolles,
Le Président de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,
Le Président du Syndicat des Monts de la Madeleine,

Pour le département du Cantal :

Le Maire de la commune d'Albepierre-Bredons,
Le Maire de la commune d'Allanche,
Le Maire de la commune d'Alleuze,
Le Maire de la commune d'Andelat,
Le Maire de la commune de Brezons,
Le Maire de la commune de Celles,
Le Maire de la commune de Cezens,
Le Maire de la commune de Chalinargues,
Le Maire de la commune de La Chapelle-d'Alagnon,
Le Maire de la commune de Chastel-Sur-Murat,
Le Maire de la commune de Chaudes-Aigues,
Le Maire de la commune de Chavagnac,
Le Maire de la commune de Cussac,
Le Maire de la commune de Dienne,
Le Maire de la commune d'Espinasse,
Le Maire de la commune de Faverolles,
Le Maire de la commune de Ferrieres-Saint-Mary,
Le Maire de la commune de Fridfont,
Le Maire de la commune de Gourdièges,
Le Maire de la commune de Joursac,
Le Maire de la commune de Landeyrat,
Le Maire de la commune de Lavastrie,
Le Maire de la commune de Laveissenet,
Le Maire de la commune de Malbo,
Le Maire de la commune de Marcenat,
Le Maire de la commune de Murat,

Pour le département du Cantal :

Le Maire de la commune de Neussargues-Moissac,
Le Maire de la commune de Neuveglise,
Le Maire de la commune d'Oradour,
Le Maire de la commune de Paulhac,
Le Maire de la commune de Paulhenc,
Le Maire de la commune de Peyrusse,
Le Maire de la commune de Pierrefort,
Le Maire de la commune de Pradiers,
Le Maire de la commune de Roffiac,
Le Maire de la commune de Sainte-Anastasie,
Le Maire de la commune de Saint-Flour,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-Sous-Vigouroux,
Le Maire de la commune de Segur-Les-Villas,

Le Maire de la commune de Seriers,
Le Maire de la commune de Tanavelle,
Le Maire de la commune de Les Ternes,
Le Maire de la commune de Ussel,
Le Maire de la commune de Valuejols,
Le Maire de la commune de Vernols,
Le Maire de la commune de Villedieu,
Le Maire de la commune de Virargues,
Le Président de la communauté de communes Caldaguès Aubrac,
Le Président de la communauté de communes du Cézallier,
Le Président de la communauté de communes de Margeride Truyère,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Massiac,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Murat,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Pierrefort,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
Le Président de la communauté de communes de la Planèze,

Pour le département de la Haute-Loire :

Le Maire de la commune d'Alleyrac,
Le Maire de la commune d'Alleyras,
Le Maire de la commune d'Arlempdes,
Le Maire de la commune d'Arsac-en-Velay,
Le Maire de la commune d'Auzon,
Le Maire de la commune de Barges,
Le Maire de la commune de La Besseyre-Saint-Mary,
Le Maire de la commune de Le Bouchet-Saint-Nicolas,
Le Maire de la commune de Le Brignon,
Le Maire de la commune de Cayres,
Le Maire de la commune de Chadron,
Le Maire de la commune de Champagnac-Le-Vieux,
Le Maire de la commune de Chanaleilles,
Le Maire de la commune de Charraix,
Le Maire de la commune de Chassignolles,
Le Maire de la commune de Costaros,
Le Maire de la commune de Coubon,
Le Maire de la commune de Croisances,
Le Maire de la commune de Cubelles,
Le Maire de la commune de Cussac-Sur-Loire,
Le Maire de la commune de Les Estables,
Le Maire de la commune de Freycenet-La-Cuche,
Le Maire de la commune de Freycenet-La-Tour,
Le Maire de la commune de Grezes,
Le Maire de la commune de Landos,

Pour le département de la Haute-Loire :

Le Maire de la commune de Lantriac,
Le Maire de la commune de Laussonne,
Le Maire de la commune de Le Monastier-sur-Gazeille,
Le Maire de la commune de Monistrol-d'Allier,
Le Maire de la commune de Moudeyres,
Le Maire de la commune d'Ouides,
Le Maire de la commune de Pebrac,
Le Maire de la commune de Pradelles,
Le Maire de la commune de Prades,
Le Maire de la commune de Presailles,
Le Maire de la commune de Rauret,
Le Maire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier,
Le Maire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges,
Le Maire de la commune de Saint-Berain,
Le Maire de la commune de Saint-Didier-d'Allier,
Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Vigan,
Le Maire de la commune de Saint-Haon,
Le Maire de la commune de Saint-Hilaire,
Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Nay,
Le Maire de la commune de Saint-Jean-Lachalm,
Le Maire de la commune de Saint-Julien-des-Chazes,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Fugerès,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas,

Le Maire de la commune de Saint-Prejet-d'Allier,
Le Maire de la commune de Saint-Privat-d'Allier,
Le Maire de la commune de Saint-Venerand,
Le Maire de la commune de Salettes,
Le Maire de la commune de Saugues,
Le Maire de la commune de Siaugues-Sainte-Marie,
Le Maire de la commune de Solignac-Sur-Loire,
Le Maire de la commune de Thoras,
Le Maire de la commune de Vazeilles-Pres-Saugues,
Le Maire de la commune de Venteuges,
Le Maire de la commune de Vezézoux,
Le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
Le Président de la communauté de communes Auzon Communauté,
Le Président de la communauté de communes du Langeadois,
Le Président de la communauté de communes du Meygal,
Le Président de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles,
Le Président de la communauté de communes du Pays du Mézenc,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Saugues,
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Haut-Allier,
Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Loire et ses Affluents,

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Le Maire de la commune d'Avèze,
Le Maire de la commune de Champagnat-Le-Jeune,
Le Maire de la commune de La Chapelle-Sur-Usson,
Le Maire de la commune d'Escoutoux,
Le Maire de la commune de Lachaux,
Le Maire de la commune de La Tour-d'Auvergne,
Le Maire de la commune de Peslières,
Le Maire de la commune de Sainte-Agathe,
Le Maire de la commune de Sainte-Catherine,
Le Maire de la commune de Saint-Germain-l'Herm,
Le Maire de la commune de Saint-Jean-Saint-Gervais,

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Ollières,
Le Maire de la commune de Singles,
Le Maire de la commune de Tauves,
Le Maire de la commune de Valz-sous-Châteauneuf,
Le Maire de la commune de Vernet-La-Varenne,
Le Maire de la commune de Vollore-Ville,
Le Président de la communauté de communes du Bassin Minier Montagne,
Le Président de la communauté de communes du Haut-Livradois,
Le Président de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Courpière,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges,
Le Président de la communauté de communes Sancy Artense Communauté,
Le Président de la communauté de communes Thiers Communauté,
ou leurs représentants.

Représentants des propriétaires, exploitants et usagers :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval,
Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore,
Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut Allier,
Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire Amont,
Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Auvergne,
Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Auvergne,
Le Président du Groupement pour le Développement Hydraulique du Massif Central,
Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier,
Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cantal,
Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire,
Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme,
Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne,
Le Président de l'Union Régionale des Forêts d'Auvergne,

Le Président du Syndicat Région Auvergne de la Propriété Privée Rurale,
Le Président de la Confédération Paysanne d'Auvergne,
Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Auvergne,
Le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme,
Le Président des Jeunes Agriculteurs d'Auvergne,
Le Directeur du Comité Régional de Développement Touristique d'Auvergne,
ou leurs représentants.

Personnes qualifiées pour la protection de la nature :

Le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
Le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,
Le Président du Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne,
Le Président de Nature en Haute-Loire,
Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
Le Président de l'Union Régionale des CPIE d'Auvergne,
ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement Auvergne, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chaque membre du Comité de Pilotage.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 MARS 2009
LE PREFET,
Signé Dominique SCHMITT

Voies et délais de recours : la contestation de la présente décision est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès de mes services, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARRETE N° 09/00738 portant création et composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 : FR 8301095 : Lacs et rivières à loutres

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 d'arrêter la liste des sites d'importance communautaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2, R 414-8 et R 414-8-1 ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement et des Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 17 septembre 2008 désignant le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire "Lacs et rivières à loutres" dans les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Il est créé un Comité de Pilotage pour le site NATURA 2000 FR 8301095 : Lacs et rivières à loutres.

ARTICLE 2 : Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du Cantal,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture de la Haute-Loire,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Le Délégué Régional, Délégation Allier Loire amont, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Délégué Régional, Délégation de Brive, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne,
Le Directeur de l'Agence Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme de l'Office National des Forêts,
Le Délégué Interrégional Auvergne Limousin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Délégué Régional Auvergne Languedoc-Roussillon de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Gouverneur militaire de Lyon, Commandant de la Région Terre Sud-Est
ou leurs représentants.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,

Le Président du Conseil Général du Cantal,
Le Président du Conseil Général de la Haute-Loire,
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

Le Président de l'Etablissement Public EPIDOR,
Le Président de l'Etablissement Public Loire,
Le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
Le Président du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents,

Pour le département du Cantal :

Le Maire de la commune d'Albepierre-Bredons,
Le Maire de la commune d'Allanche,
Le Maire de la commune d'Anglards-De-Salers,
Le Maire de la commune d'Antignac,
Le Maire de la commune d'Arches,
Le Maire de la commune d'Arpajon-Sur-Cere,
Le Maire de la commune d'Aurillac,
Le Maire de la commune d'Auzers,
Le Maire de la commune de Bassignac,
Le Maire de la commune de Beaulieu,
Le Maire de la commune de Bonnac,
Le Maire de la commune de Celles,
Le Maire de la commune de Chalinargues,
Le Maire de la commune de Chalvignac,
Le Maire de la commune de Champagnac,
Le Maire de la commune de La Chapelle-d'Alagnon,
Le Maire de la commune de Collandres,
Le Maire de la commune de Le Falgoux,
Le Maire de la commune de Ferrieres-Saint-Mary,
Le Maire de la commune de Giou-De-Mamou,
Le Maire de la commune de Jaleyrac,
Le Maire de la commune de Joursac,
Le Maire de la commune de Lanobre,
Le Maire de la commune de Lascelle,
Le Maire de la commune de Laveissiere,
Le Maire de la commune de Madic,
Le Maire de la commune de Mandailles-Saint-Julien,
Le Maire de la commune de Marcenat,
Le Maire de la commune de Massiac,
Le Maire de la commune de Meallet,

Le Maire de la commune de Menet,
Le Maire de la commune de Molompize,
Le Maire de la commune de La Monselie,
Le Maire de la commune de Moussages,
Le Maire de la commune de Murat,
Le Maire de la commune de Neussargues-Moissac,
Le Maire de la commune de Peyrusse,
Le Maire de la commune de Pleaux,
Le Maire de la commune de Polminhac,
Le Maire de la commune de Pradiers,
Le Maire de la commune de Saignes,
Le Maire de la commune de Saint-Cirgues-De-Jordanne,
Le Maire de la commune de Saint-Etienne-De-Chomeil,

Pour le département du Cantal :

Le Maire de la commune de Saint-Jacques-des-Blats,
Le Maire de la commune de Saint-Pierre,
Le Maire de la commune de Saint-Simon,
Le Maire de la commune de Saint-Vincent-de-Salers,
Le Maire de la commune de Sainte-Anastasie,
Le Maire de la commune de Sauvat,
Le Maire de la commune de Thiezac,
Le Maire de la commune de Trizac,
Le Maire de la commune de Valette,
Le Maire de la commune de Le Vaulmier,
Le Maire de la commune de Vebret,
Le Maire de la commune de Velzic,
Le Maire de la commune de Veyrieres,
Le Maire de la commune de Vezac,
Le Maire de la commune de Vic-Sur-Cère,
Le Maire de la commune de Le Vigean,
Le Maire de la commune de Virargues,
Le Maire de la commune de Ydes,
Le Maire de la commune de Yolet,
Le Président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,
Le Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
Le Président de la communauté de communes du Cézallier,
Le Président de la communauté de communes du Pays Gentiane,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Massiac,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Murat,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Salers,
Le Président de la communauté de communes Sumène-Artense,

Pour le département de la Haute-Loire :

Le Maire de la commune d'Auvers,
Le Maire de la commune de La Besseyre-Saint-Mary,
Le Maire de la commune de Blesle,
Le Maire de la commune de Chanteuges,
Le Maire de la commune de Chazelles,
Le Maire de la commune de Desges,
Le Maire de la commune de Grenier-Montgon,
Le Maire de la commune de Lempdes-Sur-Allagnon,
Le Maire de la commune de Pebrac,
Le Maire de la commune de Venteuges,
Le Président de la communauté de communes Auzon Communauté,
Le Président de la communauté de communes du Langeadois,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Blesle,
Le Président de la communauté de communes du Pays de Saugues,
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Haut-Allier,

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Le Maire de la commune d'Avèze,
Le Maire de la commune de La Bourboule,
Le Maire de la commune de Bourg-Lastic,
Le Maire de la commune de Briffons,
Le Maire de la commune de Fernoël,
Le Maire de la commune de Giat,

Le Maire de la commune de Labessette,
Le Maire de la commune de Larodde,
Le Maire de la commune de Lastic,

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Le Maire de la commune de Messeix,
Le Maire de la commune de Mont-Dore,
Le Maire de la commune de Murat-Le-Quaire,
Le Maire de la commune de Saint-Germain-Près-Herment,
Le Maire de la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze,
Le Maire de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne,
Le Maire de la commune de Saint-Sulpice,
Le Maire de la commune de Savennes,
Le Maire de la commune de Singles,
Le Maire de la commune de Verneugheol,
Le Président de la communauté de communes de Haute Combraille,
Le Président de la communauté de communes du Massif du Sancy,
Le Président de la communauté de communes Sancy Artense Communauté,
Le Président de la communauté de communes de Sioulet-Chavanon,
ou leurs représentants.

Représentants des propriétaires, exploitants et usagers :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut Allier,
Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Auvergne,
Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Auvergne,
Le Président du Groupement pour le Développement Hydraulique du Massif Central,
Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cantal,
Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire,
Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme,
Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne,
Le Président de l'Union Régionale des Forêts d'Auvergne,
Le Président du Syndicat Région Auvergne de la Propriété Privée Rurale,
Le Président de la Confédération Paysanne d'Auvergne,
Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Auvergne,
Le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme,
Le Président des Jeunes Agriculteurs d'Auvergne,
Le Directeur du Comité Régional de Développement Touristique d'Auvergne,
ou leurs représentants.

Personnes qualifiées pour la protection de la nature :

Le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
Le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,
Le Président du Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne,
Le Président de Nature en Haute-Loire,
Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
Le Président de l'Union Régionale des CPIE d'Auvergne,
ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement Auvergne, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chaque membre du Comité de Pilotage

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MARS 2009
LE PREFET,
Signé Dominique SCHMITT

Voies et délais de recours : la contestation de la présente décision est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès de mes services, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de AURILLAC - Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Gladys GRANGE, Commandant Pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé GAMEIRO, Lieutenant Pénitentiaire, Responsable de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marie NOURRIGAT, Major pénitentiaire, Responsable du Greffe de la Maison d'Arrêt aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc BARRES, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DORISY., Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur, Stéfan NGUYEN Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur, Laurent GUERRIER Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Aurillac le 09 mars 2009
Le Chef d'établissement
Aude Boyer

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major	Premiers Surveillants		
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. 57-9-8	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X				
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D 85	X	X	X	X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art. D 91	X	X	X	X		
Autorisation de classement et de déclassement des détenus au travail		X	X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Art. D 101	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D 122	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D 124 CPP	X	X	X	X		
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D 250-1	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D 250-4	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Art. D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D 258	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D 273	X	X	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	Art. D 275	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R 57-8-1, D 277	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D 283-3	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D 330	X	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D 331	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D332	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D336	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être	Art. D 340	X	X				

transférés en raison de leur volume ou de leur poids							
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art. D 370	X	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	X	X				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D 394	X					
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D 403, D 401, D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D 405	X	X	X	X		
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D 409	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D 414	X	X	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D 421	X	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	X	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D 423	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D 435	X	X	X	X		
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D 446	X	X	X	X		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D 448	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D 449	X	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D 454	X	X	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D 455	X	X				

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	X					

Pris connaissance et copie reçue :
Mme Gladys GRANGE,

M. Hervé GAMEIRO,

M. Jean-Marie NOURRIGAT,

M. Jean-Luc BARRES,

M. Bruno DORISY

M. Stéfan NGUYEN

M. Laurent GUERRIER,

Le chef d'établissement
Aude BOYER

Le Chef d'établissement donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major	Premiers Surveillants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57-9-10, D 250-3	X	X	X	X

Pris connaissance et copie reçue :

Mme Gladys GRANGE,

M. Hervé GAMEIRO

M. Jean-Marie NOURRIGAT,

M. Jean-Luc BARRES,

M. Bruno DORISY,

M. Stéfan NGUYEN

M. Laurent GUERRIER

Le chef d'établissement
Aude BOYER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

ARRETE DIRPJJ-15 portant subdélégation de signature de M. Eric GOUNEL Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est à certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-252 du 24 février 2009 portant délégation de signature à M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, délégation de signature est donnée à M. Bruno COSSON, directeur de service de la protection judiciaire de la jeunesse du Cantal pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 24 février 2009 susvisé portant délégation de signature de M. Eric GOUNEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 23 mars 2009

Le directeur interrégional de la P.J.J. Centre-Est

Eric GOUNEL

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST

ARRETE n° 2009-03/017 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'arrêté n° 13982 du 23 décembre 2008 nommant M. Daniel AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu la circulaire n° 00159 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 5 mars 2008, portant instruction sur les délégations préfectorales de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-418 du 27 mars 2009 portant délégation de signature à M. Daniel AZEMA, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-418 du 27 mars 2009 susvisé, subdélégation est donnée à M. Jean TRIPHON, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Jean TRIPHON, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué régional de l'aviation civile pour la région Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MM. Deny MARTINEAU, Claude GREMY et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Lyon, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC